

A-899-84

A-899-84

Minister of Employment and Immigration and W. Willoughby, in his capacity as Adjudicator under the *Immigration Act, 1976* (Appellants) (Respondents)

v.

Danuta Widmont (Respondent) (Applicant)

Court of Appeal, Urie, Mahoney and MacGuigan JJ.—Toronto, October 25; Ottawa, December 3, 1984.

Immigration — Appeal from order prohibiting Adjudicator from issuing deportation order pending disposition of application for ministerial permit under s. 37(1) of Immigration Act, 1976 — Respondent seeking authorization to remain in Canada after visa expiry — S. 37(2) precluding Minister from issuing permit to person subject of deportation — Appeal allowed — No provision under Act or Regulations for adjournment of inquiry in cases of s. 37 applications — Prior cases holding that refusal to adjourn not vitiating deportation order — Authorities distinguishing Supreme Court decision in Ramawad and restricting latter's application to facts of particular case — Court bound by its previous decisions — Erroneous statements of law, if any, to be corrected by Parliament or Supreme Court — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27, 29(5), 37, 43(1), 45(1), 115, 123 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 27(3), 35(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 26(2).

Judges and courts — Stare decisis — Appeal from order prohibiting Adjudicator from issuing deportation order pending disposition of application for ministerial permit allowing respondent to remain in Canada — Whether Court bound by Supreme Court decision in Ramawad — Court to abide by its previous decisions unless strong reason to contrary — Sound administration of justice so requires — Departure from previous judgments damaging to law — Federal Court of Appeal's decision in Louhisdon followed — Louhisdon restricting application of Ramawad to own facts — Louhisdon not improperly distinguishing Ramawad — Appeal allowed.

The respondent legally entered Canada from Poland on a four-day visitor's visa. Unaware of this limitation, she remained in Canada after the expiry of her visa. A report was made and an inquiry begun but immediately adjourned. Her counsel thereupon requested a Minister's permit under subsection 37(1) of the *Immigration Act, 1976* authorizing her to remain in Canada. Because it appeared that the respondent would not be granted an adjournment upon resumption of the inquiry, her counsel applied to the Trial Division for an order prohibiting

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et W. Willoughby, en sa qualité d'arbitre nommé en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* (appelants) (intimés)

c.

Danuta Widmont (intimée) (requérante)

Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et MacGuigan — Toronto, 25 octobre; Ottawa, 3 décembre 1984.

Immigration — Appel d'une ordonnance interdisant à l'arbitre de prononcer une ordonnance d'expulsion avant que le Ministre se soit prononcé sur une demande de permis présentée en vertu de l'art. 37(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 — L'intimée demande l'autorisation de demeurer au Canada après l'expiration de son visa — L'art. 37(2) interdit au Ministre de délivrer un permis aux personnes faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion — Appel accueilli — Ni la Loi ni le Règlement ne contiennent de dispositions au sujet de l'ajournement de l'enquête lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'art. 37 — Des décisions antérieures ont statué que le refus d'ajourner ne viciait pas l'ordonnance d'expulsion — Des décisions ont établi des distinctions avec l'arrêt Ramawad rendu par la Cour suprême et en ont restreint l'application à ses faits propres — La Cour est liée par ses décisions antérieures — C'est au Parlement ou à la Cour suprême qu'il revient de corriger, s'il y a lieu, les énoncés de droit erronés — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27, 29(5), 37, 43(1), 45(1), 115, 123 — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 27(3), 35(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 26(2).

Juges et tribunaux — Stare decisis — Appel d'une ordonnance interdisant à l'arbitre de rendre une ordonnance d'expulsion avant que le Ministre n'ait rendu sa décision sur la demande de permis autorisant l'intimée à demeurer au Canada — La Cour est-elle liée par l'arrêt Ramawad prononcé par la Cour suprême? — La bonne administration de la justice exige que la Cour se conforme à ses décisions antérieures à moins qu'il n'existe des raisons graves d'agir différemment — Si la Cour devait s'écarter de ses jugements antérieurs, le droit en souffrirait — La décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Louhisdon est suivie — Dans la décision Louhisdon, la Cour a considéré la décision Ramawad comme un arrêt d'espèce — Les distinctions établies dans l'affaire Louhisdon avec l'arrêt Ramawad sont justifiées — L'appel est accueilli.

L'intimée est entrée légitimement au Canada, en provenance de la Pologne, munie d'un visa de visiteur valide pour quatre jours. Ignorant tout de cette restriction, elle est demeurée au Canada après l'expiration de son visa. Un rapport a été rédigé et une enquête s'est ouverte qui fut immédiatement ajournée. L'avocat de la requérante a alors demandé au Ministre, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, un permis autorisant la requérante à demeurer au Canada. Étant donné qu'il semblait peu probable que l'intimée obtienne

the Adjudicator from rendering a decision on deportation pending the disposition of her request for a ministerial permit. The application was granted. The question in this appeal is whether a decision on deportation should be rendered by an adjudicator in an inquiry when to do so would deprive the Minister of his power to issue a permit under subsection 37(1) of the Act.

Held (MacGuigan J. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Mahoney J.: Neither the *Immigration Act, 1976* nor the Regulations make express provision for the adjournment of an inquiry to allow the Minister to deal with a request for a permit under subsection 37(1), although they do require adjournments in other specific circumstances. As to Regulation 35(1) which confers on an adjudicator the general power to adjourn "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry" it cannot be invoked, the currently-accepted view being that an adjudicator is not required to adjourn for that purpose.

The Supreme Court of Canada considered a situation similar to the one at issue in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*. In that case, the Supreme Court held that a deportation order had been vitiated by the special inquiry officer's usurpation of the Minister's discretionary power under former paragraph 3G(d) to determine whether special circumstances existed permitting the Minister to waive the prohibition attached to employment visas. (The legislation at that time prohibited the issuance of an employment visa to an applicant who had violated the conditions of a previous visa.) The Court found that an application under paragraph 3G(d) seeking the opinion of the Minister suspended the authority of the special inquiry officer to issue a deportation order, and that the only course open was to adjourn the inquiry pending disposition of the application. The *Ramawad* decision was considered by this Court in the *Louhisdon* case but found inapplicable. It was argued, in *Louhisdon*, that the making of a deportation order was illegal because it deprived the applicant of the option of obtaining a permit under section 8 of the old *Immigration Act*. A majority of this Court held (as it also did in the *Oloko* case) that section 8 did not create any right in favour of an applicant who benefits from the exercise of the Minister's power; and that regardless of when it is made, a deportation order had the effect of depriving an applicant of such an option.

The fact that the relief sought in *Louhisdon* was different from that sought here does not result in any material distinction. There is no supportable difference between an attack under section 28 of the *Federal Court Act* on a deportation order made after the refusal of an adjournment to permit the disposition of an application for a ministerial permit, and an attack, under section 18, on the refusal by an adjudicator to adjourn itself. The question of the right to an adjournment is a matter of substance, not a matter of fairness in the conduct of an inquiry.

un ajournement lors de la reprise de l'enquête, l'avocat a demandé en Division de première instance la délivrance d'une ordonnance interdisant à l'arbitre de rendre une décision sur l'expulsion avant que le Ministre n'ait fait connaître sa décision sur la demande de permis. La demande a été accueillie. La question qui se pose dans le présent appel est de savoir si un arbitre devrait être autorisé à rendre une décision en matière d'expulsion, dans le cadre d'une enquête, lorsque cela aura pour effet d'enlever au Ministre son pouvoir de délivrer un permis en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi.

Arrêt (le juge MacGuigan dissident): l'appel doit être accueilli.

Le juge Mahoney: Ni la *Loi sur l'immigration de 1976* ni le Règlement ne contiennent de dispositions explicites sur l'ajournement des enquêtes en vue de permettre au Ministre de statuer sur les demandes de permis présentées en vertu du paragraphe 37(1), quoique l'un et l'autre imposent l'ajournement dans d'autres circonstances déterminées. On ne saurait invoquer le paragraphe 35(1) du Règlement, lequel confère à l'arbitre un pouvoir général d'ajourner l'enquête «afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière», étant donné qu'il est constant que l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête à cette fin.

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur un cas semblable à celui qui nous occupe dans l'affaire *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*. La Cour suprême a statué que l'ordonnance d'expulsion était viciée par le fait que l'enquêteur spécial avait usurpé le pouvoir discrétionnaire que détenait le Ministre en vertu de l'ancien alinéa 3G(d), lequel autorisait le Ministre à déterminer s'il existait des circonstances spéciales lui permettant de lever l'interdiction visant les visas d'emploi. (La loi interdisait alors de délivrer un visa d'emploi à un requérant qui avait violé les conditions d'un visa d'emploi antérieur.) La Cour a statué que, dès que l'on demandait au Ministre son avis conformément à l'alinéa 3G(d), les pouvoirs de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion étaient suspendus et que ce dernier n'avait d'autre choix que d'ajourner l'enquête jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur la demande. La Cour fédérale a examiné la décision *Ramawad* dans l'affaire *Louhisdon* mais l'a jugée inapplicable. Dans cette dernière affaire, on a soutenu que l'ordonnance d'expulsion qui avait été prononcée était illégale parce qu'elle privait le requérant de la possibilité d'obtenir un permis en vertu de l'article 8 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. La Cour a statué, à la majorité, comme dans l'affaire *Oloko*, que l'article 8 ne créait aucun droit en faveur du requérant qui bénéficie de l'exercice du pouvoir du Ministre et que, quel que soit le moment où elle est prononcée, l'ordonnance d'expulsion a pour effet de priver le requérant de cette possibilité.

Le fait que les mesures de redressement demandées dans l'affaire *Louhisdon* étaient différentes de celles demandées en l'espèce ne crée aucune différence fondamentale. On ne saurait soutenir qu'il faut faire une distinction entre la contestation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'une ordonnance d'expulsion prononcée après le refus d'ajourner l'enquête pour permettre au Ministre de statuer sur la demande de permis, et la contestation, en vertu de l'article 18, du refus lui-même de l'arbitre d'ajourner. La question du droit à l'ajournement est une question de fond et non une question d'équité dans le déroulement de l'enquête.

Since *Louhisdon*, this Court has consistently held that the refusal to adjourn an inquiry to seek relief under section 37 or 115 of the Act did not vitiate a deportation order or a departure notice. The exception to this consistent line of authorities is the case of *Tam v. Minister of Employment and Immigration* where a deportation order was set aside. The only direct relevance of *Tam* to the instant case is the fact that it is authority against the appellants' argument that the adjudicator is not entitled to grant an adjournment: there is no doubt that the Adjudicator herein could properly have granted the adjournment sought.

A court may depart from its previous judgments if there is "strong reason to the contrary", or as stated by McRuer C.J.H.C. in *R. v. Northern Elec. Co. et al.*, if there is some indication that the Court failed to consider a statute or some authority that ought to have been followed. However, the fact that an intermediate court of appeal's declarations on the law may be reviewed by the final court of appeal as well as altered by legislation militates against it departing from its decisions.

Therefore, whether for reasons of judicial comity or *stare decisis*, this Court must follow the *Louhisdon* decision. There is no doubt that the Court therein fully considered the issue, and chose to restrict the application of *Ramawad* to its own facts, rather than to apply its principle more generally. It may have been wrong. Only Parliament, indeed the Governor in Council, is at liberty to alter the situation, and the Supreme Court, to correct it.

Per Urie J.: This Court must abide by its former decisions: the sound administration of justice so requires. It may depart from its previous judgments only if it is convinced that the earlier decisions are incorrect. This has been clearly established in the *Armstrong Cork Canada Ltd.* case where the principles set forth by the House of Lords with respect to the rule of *stare decisis* in the *Bristol Aeroplane* case were referred to with approval. To adopt the opposite view would be "damaging to the law in the long term—though it would undoubtedly do justice in the present case".

While there may be minor factual differences between the *Louhisdon* case and the present one, they do not make them distinguishable in any meaningful sense. Moreover, since it has not been demonstrated that this Court in the *Louhisdon* case, and in subsequent appeals which followed that case, failed to properly distinguish the *Ramawad* decision, it cannot be said that the Court's decisions were wrongly decided.

Per MacGuigan J. (dissenting): Whatever the obligation of the Court may be in relation to its previous decisions, there is a higher duty, that of applying the law as interpreted by the Supreme Court of Canada in the *Ramawad* decision. This Court has tended to limit the *ratio decidendi* of *Ramawad* to the absence of any implied delegation of authority from the Minister to a special inquiry officer in the case of employment visas. The *Ramawad* decision cannot be so limited, since the Supreme Court itself stated a broader ground for its decision,

Depuis la décision *Louhisdon*, la Cour fédérale a statué de façon constante que le refus d'ajourner une enquête pour demander un redressement en vertu des articles 37 ou 115 de la Loi ne viciait pas l'ordonnance d'expulsion ou l'avis d'interdiction de séjour. La seule exception à cette jurisprudence constante est la décision *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* dans laquelle la Cour a annulé l'ordonnance d'expulsion. Le seul lien qu'on puisse établir entre l'affaire *Tam* et le cas qui nous occupe est que la décision *Tam* établit une règle jurisprudentielle à l'encontre de l'argument des appelantes voulant que l'arbitre n'avait pas le droit d'accorder l'ajournement. Or, il ne fait aucun doute que l'arbitre était habilité à accorder l'ajournement demandé.

Une cour peut s'écarter d'un de ses jugements antérieurs s'il existe une «raison grave» pour ce faire, ou, selon l'expression du juge McRuer, J.C.H.C., dans la décision *R. v. Northern Elec. Co. et al.*, s'il existe des raisons de croire que la Cour a rendu sa décision sans tenir compte d'une loi ou d'un précédent qu'elle aurait dû suivre. Toutefois, le fait que les énoncés de droit des cours d'appel intermédiaires sont soumis au contrôle des tribunaux de dernier ressort et qu'ils sont susceptibles d'être modifiés par un texte de loi découragera les cours à s'écarter de leurs propres décisions.

Par conséquent, que ce soit pour des motifs de courtoisie judiciaire ou de *stare decisis*, cette Cour doit appliquer la décision *Louhisdon*. Il ne fait aucun doute que dans cette affaire, la Cour a examiné à fond la question et a choisi de limiter l'application de l'arrêt *Ramawad* aux faits propres à celui-ci, au lieu de donner une application plus générale au principe qui y était dégagé. La Cour a peut-être eu tort. Dans ce cas, il s'agit d'une situation que seuls le Parlement et, bien sûr, le gouverneur en conseil sont libres de modifier et que la Cour suprême peut corriger.

Le juge Urie: La Cour doit se conformer à ses décisions antérieures: la bonne administration de la justice l'exige. La Cour ne peut s'écarter d'une de ses décisions antérieures que si elle est convaincue que celle-ci était erronée. Ce principe a été clairement établi par l'arrêt *Armstrong Cork Canada Ltd.*, dans lequel la Cour a cité et approuvé les principes énoncés par la Chambre des lords dans l'affaire *Bristol Aeroplane* à l'égard de la règle du *stare decisis*. S'il fallait adopter l'opinion contraire, «le droit en souffrirait à longue échéance, même s'il ne fait aucun doute que justice serait rendue en l'espèce».

Il peut exister de légères différences entre les faits de l'affaire *Louhisdon* et ceux de la présente espèce; elles ne sont toutefois pas suffisamment importantes pour qu'on puisse établir des distinctions significatives entre elles. En outre, on ne saurait affirmer que les décisions de la Cour sont erronées, étant donné qu'il n'a pas été établi que la Cour n'a pas fait les distinctions appropriées entre l'arrêt *Ramawad*, l'affaire *Louhisdon* et les appels qui les ont suivis.

Le juge MacGuigan (dissent): Quelle que soit l'obligation de la Cour relativement à ses décisions antérieures, l'obligation première de la Cour est certainement d'appliquer la loi selon l'interprétation qu'en a fait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ramawad*. La Cour fédérale a cherché à limiter la *ratio decidendi* de l'arrêt *Ramawad* à l'absence de délégation implicite de pouvoir du Ministre à un enquêteur spécial dans le cas de visas d'emploi. L'arrêt *Ramawad* ne doit pas être limité ainsi, parce que la Cour suprême elle-même a énoncé des motifs

when it held that the right to have the Minister decide whether special circumstances existed was a matter of substance rather than procedure. Such a decision cannot be limited to a mere question of delegation.

Moreover, a result dependent on at least a *prima facie* case for a ministerial permit does not necessarily run counter to the *Ramawad* rule against delegation. Under section 123 of the Act, the Minister's power of delegation extends broadly to persons employed in the Public Service of Canada. However, the breadth of this power is limited by appropriateness. It would be unreasonable to infer that delegation to an adjudicator would be delegation to a "proper" person. The kind of intervention sought by the respondent herein requires not only a compassionate judgment but also a political one. It cannot be supposed that the Minister would delegate even a *prima facie* decision on such a matter to an adjudicator.

The consequence of the adjudicator's refusal to adjourn is a terminal one. Parliament must therefore be presumed to have intended that an applicant should have a genuine opportunity to obtain a Minister's permit before such an opportunity is foreclosed by an order of deportation issued by a lower-level official. To hold the contrary would make a mockery of justice. It may be that the adjudicator's general power to adjourn under Regulation 35(1) is not broad enough; however, subsection 26(2) of the *Interpretation Act* makes up for any deficiency in that area.

Therefore, in the absence of any power in the adjudicator to make a decision on behalf of the Minister, either *prima facie* or final, a court cannot assume on a review the power to distinguish meritorious from non-meritorious cases for ministerial intervention. If such a power of distinction were to be located in either an adjudicator or a court, it should only be by explicit authorization of Parliament.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Louhisdon v. Employment and Immigration Canada, [1978] 2 F.C. 589; 24 N.R. 457 (C.A.); *Oloko v. Canada Employment and Immigration et al.*, [1978] 2 F.C. 593; 24 N.R. 463 (C.A.); *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; 23 N.R. 344 (C.A.); *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.).

APPLIED:

Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.); *Young v. Bristol Aeroplane Co.*, [1944] K.B. 718; *Armstrong Cork Canada Limited, et al. v. Domco Industries Limited, et al.*, [1981] 2 F.C. 510; 54 C.P.R. (2d) 155 (C.A.), reversed [1982] 1 S.C.R. 907; *Perry v. Public Service Commission Appeal Board*, [1979] 2 F.C. 57 (C.A.); *The Queen v. Pollock*, [1984] C.T.C. 353 (F.C.A.); *R. v. Northern Elec. Co. et al.*, [1955] 3 D.L.R. 449 (H.C. Ont.); *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville et al.*, [1982] 2 S.C.R. 518; 44 N.R. 616.

plus généraux dans sa décision, en statuant que le droit de demander au Ministre de se prononcer sur l'existence de circonstances spéciales était une question de fond plutôt que de procédure. Il est impossible de limiter cette décision à une simple question de délégation.

^a En outre, un résultat qui repose au moins sur des motifs qui paraissent suffisants pour l'obtention d'un permis du Ministre ne contrevient pas nécessairement à la règle de l'arrêt *Ramawad* qui interdit la délégation de pouvoir. Selon l'article 123 de la Loi, le pouvoir de délégation du Ministre s'étend d'une manière générale aux employés de la Fonction publique du Canada. Cependant, la portée de ce pouvoir est restreinte par un caractère de nécessité. Il ne serait pas raisonnable de supposer que la délégation à un arbitre constituerait une délégation «nécessaire». Le genre d'intervention que l'intimée cherche à obtenir en l'espèce exige un jugement non seulement à caractère humanitaire mais aussi à caractère politique. On ne saurait prétendre que le Ministre peut déléguer à un arbitre une décision même évidente sur une question de ce genre.

^b La conséquence du refus de l'arbitre d'ajourner est fatale. Il faut supposer que le Parlement voulait qu'un requérant ait une véritable occasion d'obtenir un permis du Ministre avant que cette occasion ne lui soit enlevée par un ordre d'expulsion délivré par un fonctionnaire d'un niveau inférieur. Tout autre résultat constituerait un simulacre de justice. Le pouvoir général d'ajourner que détient l'arbitre en vertu du paragraphe 35(1) du Règlement n'est peut-être pas assez large; le paragraphe 26(2) de la *Loi d'interprétation* peut cependant combler ^c l'insuffisance des pouvoirs conférés à l'arbitre.

^d Ainsi donc, puisque l'arbitre n'a pas le pouvoir de rendre de décisions intérimaires ou finales au nom du Ministre, une cour ne peut s'arroger, lors d'une révision, le pouvoir de distinguer les cas qui permettent l'intervention favorable du Ministre des cas qui ne le permettent pas. Si ce pouvoir appartenait à un arbitre ou à une cour, ce ne devrait être qu'en vertu d'une autorisation expresse du Parlement.

JURISPRUDENCE

g DÉCISIONS SUIVIES:

Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada, [1978] 2 C.F. 589; 24 N.R. 457 (C.A.); *Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre*, [1978] 2 C.F. 593; 24 N.R. 463 (C.A.); *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; 23 N.R. 344 (C.A.); *Stalony c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (C.F. Appel).

h DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.); *Young v. Bristol Aeroplane Co.*, [1944] K.B. 718; *Armstrong Cork Canada Limited, et autres c. Domco Industries Limited, et autres*, [1981] 2 C.F. 510; 54 C.P.R. (2d) 155 (C.A.), infirmé [1982] 1 R.C.S. 907; *Perry c. Le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique*, [1979] 2 C.F. 57 (C.A.); *La Reine c. Pollock*, [1984] C.T.C. 353 (C.F. Appel); *R. v. Northern Elec. Co. et al.*, [1955] 3 D.L.R. 449 (H.C. Ont.); *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et autre*, [1982] 2 R.C.S. 518; 44 N.R. 616.

DISTINGUISHED:

Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375; 18 N.R. 69; *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; 46 N.R. 1 (C.A.).

CONSIDERED:

Nesha v. Minister of Employment and Immigration et al., [1982] 1 F.C. 42 (T.D.); *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236 (C.A.).

REFERRED TO:

Farrell v. Alexander, [1976] Q.B. 345; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board* (No. 2), [1980] 1 S.C.R. 602; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319 (T.D.); *Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal*, [1978] 1 S.C.R. 470.

COUNSEL:

Thomas L. James for appellants (respondents).

Mitchell Wine for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants (respondents).

McCarthy & McCarthy, Toronto, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: I have had the advantage of reading the drafts of the reasons for judgment of both Mahoney and MacGuigan JJ. While I appreciate the force of Mr. Justice MacGuigan's opinion, I regret that I am unable to concur with it. Rather, I find myself in complete agreement with both the disposition of the appeal proposed by Mr. Justice Mahoney and with the reasoning whereby he concluded that such a disposition was appropriate.

In the few words which I wish to add, I do not propose to deal with the merits of the application *per se*. I will confine myself to the problem created when an intermediate appellate court, such as this one, is confronted with a previous judgment or judgments of the Court or of courts of co-ordinate jurisdiction which may or may not accord with the views of the panel hearing a later appeal. Mahoney J. has dealt with the problem in a way with which I agree so that my views will be merely supplementary to his.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375; 18 N.R. 69; *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; 46 N.R. 1 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Nesha c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et autre, [1982] 1 C.F. 42 (1^{re} inst.); *Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Farrell v. Alexander, [1976] Q.B. 345; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui* (N^o 2), [1980] 1 R.C.S. 602; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319 (1^{re} inst.); *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal*, [1978] 1 R.C.S. 470.

AVOCATS:

Thomas L. James pour les appelants (intimés).

Mitchell Wine pour l'intimée (requérante).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada, pour les appelants (intimés).

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour l'intimée (requérante).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: J'ai eu l'avantage de lire les projets de jugement des juges Mahoney et MacGuigan. Tout en appréciant la valeur de l'opinion du juge MacGuigan, je regrette de ne pouvoir y souscrire. Je suis, par contre, entièrement d'accord avec la façon dont le juge Mahoney propose de régler le sort de l'appel et avec les motifs qui l'ont amené à conclure que c'était la décision qu'il convenait de prononcer.

Je n'ai pas l'intention, en ajoutant les lignes qui suivent, d'examiner le fond de la demande en tant que tel. Je me bornerai à analyser les problèmes que posent pour une cour d'appel intermédiaire comme la nôtre le fait de se trouver en présence d'un ou de plusieurs jugements antérieurs de la Cour ou de plusieurs cours de même degré de juridiction lorsque ces jugements sont susceptibles de ne pas s'accorder à l'opinion d'un tribunal statuant ultérieurement en appel. Je partage l'analyse que le juge Mahoney a fait de cette question. Je me contenterai donc de compléter sa pensée.

Whether the problem is labelled one of *stare decisis*, judicial comity or "sound judicial administration" (as Jackett C.J. described it in the *Murray* case referred to in Mahoney J.'s reasons [*infra*, page 289]) is, in my view, of little significance. The applicable principles of law are largely the same, as I see them. The leading authority in England on the subject of *stare decisis* is *Davis v. Johnson*, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.). There the House of Lords had to construe a section of the *Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act 1976*. In the Court of Appeal the preliminary question which had to be determined was whether the panel of the Court hearing that appeal was bound by its previous decisions in two other cases. The view of the majority was that it was not so bound, though their individual reasons for so holding were not identical. This cleared the way for a fresh consideration of the meaning of the statutory provision upon which there was a four to one division of opinion.

Lord Diplock dealt with propriety of this course of action and, although his was a dissenting opinion on the question of construction of the statute, the four other law lords agreed with his view on the preliminary question. At page 558 of the report, Lord Diplock had this to say:

The application of the doctrine of *stare decisis* to decisions of the Court of Appeal was the subject of close examination by a Court of Appeal composed of six of its eight regular members in *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd.* [1944] K.B. 718. The judgment of the court was delivered by Lord Greene M.R. Its effect is summarised accurately in the headnote as being that:

"The Court of Appeal is bound to follow its own decisions and those of courts of co-ordinate jurisdiction, and the 'full' court is in the same position in this respect as a division of the court consisting of three members. The only exceptions to this rule are:— (1) The court is entitled and bound to decide which of two conflicting decisions of its own it will follow; (2) the court is bound to refuse to follow a decision of its own which, though not expressly overruled, cannot, in its opinion, stand with a decision of the House of Lords; (3) the court is not bound to follow a decision of its own if it is satisfied that the decision was given *per incuriam*, e.g., where a statute or a rule having statutory effect which would have affected the decision was not brought to the attention of the earlier court."

Il importe peu, à mon avis, de décider s'il s'agit d'un problème de *stare decisis*, de courtoisie judiciaire, ou de «bonne administration de la justice» (suivant l'expression employée par le juge en chef Jackett dans l'arrêt *Murray* cité dans les motifs du juge Mahoney [*infra*, page 289]). Les principes de droit applicables sont, à mes yeux, en grande partie les mêmes. L'arrêt anglais qui fait autorité sur la question du *stare decisis* est l'arrêt *Davis v. Johnson*, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.). Dans cette affaire, la Chambre des lords devait interpréter un article de la *Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act 1976*. Devant la Cour d'appel, la question préliminaire qui devait être tranchée était de savoir si la formation de juges de la Cour saisie de l'appel était liée par les décisions antérieures qu'elle avait rendues dans deux autres affaires. La majorité s'est dite d'opinion, quoique pour des motifs différents chez chacun des juges, qu'elle n'était pas liée. Ceci étant posé, le tribunal a pu examiner sous un jour nouveau le sens de la disposition législative au sujet de laquelle les opinions se partageaient à quatre contre un.

Lord Diplock a traité de la justesse de cette façon d'aborder la question. Les quatre autres lords-juristes se sont rangés à l'opinion de lord Diplock quant à la question préliminaire, même s'il était dissident sur la question de l'interprétation de la loi. Voici ce qu'a déclaré lord Diplock à la page 558 du recueil:

[TRADUCTION] L'application de la doctrine du *stare decisis* aux décisions de la Cour d'appel a fait l'objet d'un examen attentif par une Cour d'appel composée de six de ses huit membres réguliers dans l'arrêt *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd.* [1944] K.B. 718. Le jugement de la Cour a été prononcé par lord Greene, M.R. Le sommaire du jugement résume avec exactitude la portée de cette décision en ces termes:

«La Cour d'appel doit se conformer à ses propres décisions et à celles des juridictions de même degré, la cour «plénière» étant dans la même position que ses sections de trois membres. Les seules exceptions à cette règle sont: (1) La cour peut et doit décider quelle, de deux de ses propres décisions contradictoires, elle suivra; (2) elle doit refuser de se conformer à l'une de ses propres décisions qui, quoique non expressément réformée, ne peut, à son avis, être maintenue sans entrer en conflit avec un arrêt de la Chambre des lords; (3) elle n'a pas à se conformer à l'une de ses décisions si elle est convaincue qu'elle a été rendue *per incuriam*, v.g. lorsqu'une loi, ou une règle ayant l'effet d'une loi, qui aurait modifié la décision, n'a pas été portée à l'attention de la première cour.»

At pages 560 and 561 Lord Diplock expressed his views as to why the reasoning in *Bristol Aeroplane* was correct. He said:

Of the various ways in which Lord Denning M.R.'s colleagues had expressed the reasons for continuing to regard the rule laid down in the *Bristol Aeroplane* case [1944] K.B. 718 as salutary in the interest of the administration of justice, I select those given by Scarman L.J. in *Tiverton Estates Ltd. v. Wearwell Ltd.*, [1975] Ch. 146, 172-173, in the Court of Appeal.

"The Court of Appeal occupies a central, but, save for a few exceptions, an intermediate position in our legal system. To a large extent, the consistency and certainty of the law depend upon it. It sits almost always in divisions of three: more judges can sit to hear a case, but their decision enjoys no greater authority than a court composed of three. If, therefore, throwing aside the restraints of *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd.*, one division of the court should refuse to follow another because it believed the other's decision to be wrong, there would be a risk of confusion and doubt arising where there should be consistency and certainty. The appropriate forum for the correction of the Court of Appeal's errors is the House of Lords, where the decision will at least have the merit of being final and binding—subject only to the House's power to review its own decisions. The House of Lords, as the court of last resort, needs this power of review: it does not follow that an intermediate appellate court needs it and, for the reasons I have given, I believe the Court of Appeal is better without it, save in the exceptional circumstances specified in *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd.*"

My own reason for selecting this passage out of many is because in the following year in *Farrell v. Alexander* [1976] Q.B. 345 Scarman L.J. again referred to it in dissociating himself from the view, to which Lord Denning M.R. had by then once again reverted, that the Court of Appeal was not bound by any previous decision of its own that it was satisfied was wrong. What Scarman L.J. there said, at p. 371, was:

"... I have immense sympathy with the approach of Lord Denning M.R. I decline to accept his lead only because I think it damaging to the law in the long term—though it would undoubtedly do justice in the present case. To some it will appear that justice is being denied by a timid, conservative, adherence to judicial precedent. They would be wrong. Consistency is necessary to certainty—one of the great objectives of law. The Court of Appeal—at the very centre of our legal system—is responsible for its stability, its consistency, and its predictability: see my comments in *Tiverton Estates Ltd. v. Wearwell Ltd.* [1975] Ch. 146, 172. The task of law reform, which calls for wide-ranging techniques of consultation and discussion that cannot be compressed into the forensic medium, is for others. The courts are not to be blamed in a case such as this. If there be blame, it rests elsewhere."

Aux pages 560 et 561, lord Diplock a expliqué pourquoi il estimait que les motifs de l'arrêt *Bristol Aeroplane* étaient bien fondés:

[TRADUCTION] Parmi les nombreuses raisons données par les collègues de lord Denning, M.R., pour continuer à considérer la règle établie dans l'arrêt *Bristol Aeroplane* [1944] K.B. 718 comme salutaire aux intérêts de l'administration de la justice, je retiens celles formulées par le lord juge Scarman dans l'arrêt *Tiverton Estates Ltd. v. Wearwell Ltd.*, [1975] Ch. 146, de la Cour d'appel, aux pages 172 et 173:

« À quelques exceptions près, la Cour d'appel joue dans notre système judiciaire, un rôle essentiel, quoique intermédiaire. L'uniformité et la constance du droit dépendent d'elle dans une large mesure. Elle siège presque toujours par divisions de trois juges; un plus grand nombre de juges peuvent siéger pour statuer sur une affaire, mais cela ne confère pas à leur décision une autorité plus grande que celle prise par une formation de trois juges. Ainsi donc, si une division de la Cour décidait de ne pas tenir compte des restrictions énoncées dans l'arrêt *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd.* et refusait de suivre la décision rendue par une autre division, parce qu'elle croit que cette dernière est erronée, on s'exposerait alors à une situation de confusion et de doute, là où il devrait y avoir de l'uniformité et de la constance. Seule la Chambre des lords est compétente pour corriger les erreurs de la Cour d'appel. Les décisions qu'elle rend ont au moins le mérite d'être finales et sans appel, sous réserve du pouvoir de la Chambre de réviser ses propres décisions. La Chambre des lords, en tant que tribunal de dernière instance, a besoin de ce pouvoir de révision. Il ne s'ensuit pas qu'une cour d'appel intermédiaire a besoin de ce pouvoir de révision; je crois, pour les raisons que j'ai déjà données, qu'il vaut mieux que la Cour d'appel ne l'ait pas, sauf dans les circonstances exceptionnelles énoncées dans l'arrêt *Young v. Bristol Aeroplane Co. Ltd.* »

La raison pour laquelle j'ai choisi ce passage parmi plusieurs autres est que, l'année suivante, le lord juge Scarman l'a de nouveau cité dans l'affaire *Farrell v. Alexander* [1976] Q.B. 345 pour se dissocier de l'opinion à laquelle lord Denning, M.R., était de nouveau revenu et suivant laquelle la Cour d'appel n'était pas liée par ses décisions antérieures lorsqu'elle était convaincue qu'elles étaient erronées. Voici ce qu'a déclaré le lord juge Scarman, à la p. 371:

« ... je trouve très séduisante l'approche suivie par lord Denning, M.R. La seule raison pour laquelle je ne me range pas à son avis est que j'estime que le droit en souffrirait à longue échéance, même s'il ne fait aucun doute que justice serait rendue en l'espèce. Aux yeux de certains, une fidélité timide et conservatrice au précédent judiciaire pourrait donner lieu à un déni de justice. Ils auraient tort. Pour que le droit soit constant, ce qui est un de ses objectifs majeurs, il faut qu'il soit uniforme. La Cour d'appel, qui joue un rôle primordial dans notre système judiciaire, est chargée de veiller à la stabilité, à la constance et à l'invariabilité du droit: voir mes remarques dans l'affaire *Tiverton Estates Ltd. v. Wearwell Ltd.* [1975] Ch. 146, à la page 172. C'est à d'autres que revient la tâche de réformer le droit, tâche qui fait appel à des techniques fort diverses de consultation et de discussion qui débordent le cadre judiciaire. Ce n'est pas aux tribunaux qu'il faut s'en prendre en l'occurrence. Si des

At page 562 he made this unequivocal pronouncement which was unanimously approved by the remainder of the House:

In my opinion, this House should take this occasion to re-affirm expressly, unequivocally and unanimously that the rule laid down in the *Bristol Aeroplane* case [1944] K.B. 718 as to *stare decisis* is still binding on the Court of Appeal.

The *Bristol Aeroplane* case was referred to with approval by this Court in *Armstrong Cork Canada Limited, et al. v. Domco Industries Limited, et al.*, [1981] 2 F.C. 510, at page 517; 54 C.P.R. (2d) 155 (C.A.), at page 161. The Supreme Court of Canada dismissed appeals from that judgment [[1982] 1 S.C.R. 907] without reference to this Court's comments on the necessity of following decisions of the Court for reasons of sound judicial administration. Reference was there made also to *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518 (C.A.) and to the excerpt from the reasons for judgment of Jackett C.J. quoted in my brother Mahoney's draft reasons. The Court in *Armstrong* pointed out that the *Murray* case had been followed by another panel of this Court in *Perry v. Public Service Commission Appeal Board*, [1979] 2 F.C. 57 (C.A.) in which it was said that:

... despite doubts as to the correctness of the decision of the Court in a previous case, for the reasons given in the *Murray* case, "Sound judicial administration requires that the Court, save in exceptional cases, follow its previous decisions." [Quoting from the *Armstrong* case, at p. 518 F.C.]

The latest decision of this Court on the subject, which I have found, is *The Queen v. Pollock*, [1984] C.T.C. 353 (F.C.A.) in which Pratte J. speaking for the Court said [at page 353]:

While we do not doubt that this Court has the power to reconsider and refuse to follow one of its previous decisions, we are of opinion that we should do so only when we are convinced that our previous decision was wrong.

The foregoing review of relevant jurisprudence, as I appreciate it, demonstrates that whether or not this Court is bound by the principle of *stare*

reproches doivent être faits, c'est à d'autres qu'il faut les adresser.»

À la page 562, il a déclaré dans les termes les plus nets, et avec l'approbation unanime des autres membres de la Chambre:

[TRADUCTION] À mon avis, notre Chambre devrait profiter de l'occasion pour réaffirmer expressément, sans équivoque et unanimement que la règle énoncée dans l'arrêt *Bristol Aeroplane* [1944] K.B. 718 en matière de *stare decisis* s'applique toujours à la Cour d'appel.

Cette Cour a cité et approuvé l'arrêt *Bristol Aeroplane* dans l'arrêt *Armstrong Cork Canada Limited, et autres c. Domco Industries Limited, et autres*, [1981] 2 C.F. 510, à la page 517; 54 C.P.R. (2d) 155 (C.A.), à la page 161. La Cour suprême du Canada a rejeté les pourvois formés à l'encontre de ce jugement [[1982] 1 R.C.S. 907] sans faire mention des observations faites par cette Cour sur la nécessité de se conformer aux décisions de la Cour pour des raisons de saine administration de la justice. Le jugement *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518 (C.A.), y a également été cité, de même que l'extrait des motifs de jugement du juge en chef Jackett que cite mon collègue, le juge Mahoney, dans son projet de jugement. Dans l'affaire *Armstrong*, la Cour a fait remarquer que la décision *Murray* avait été suivie par une autre formation de juges de cette Cour dans la cause *Perry c. Le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique*, [1979] 2 C.F. 57 (C.A.), dans laquelle il a été déclaré:

... qu'en dépit des doutes que la Cour pourrait entretenir sur le bien-fondé de l'une de ses décisions antérieures, pour les raisons données dans l'affaire *Murray*, «Une saine administration de la justice exige que la Cour suive ses précédents, sauf toutefois quand il s'agit de cas exceptionnels.» [Extrait de l'affaire *Armstrong*, à la p. 518 C.F.]

La plus récente décision que j'ai pu trouver sur la question est l'arrêt *La Reine c. Pollock*, [1984] C.T.C. 353 (C.F. Appel), dans laquelle le juge Pratte, qui s'exprimait au nom de la Cour, a déclaré [à la page 353]:

Il ne fait aucun doute que la Cour a le pouvoir de réviser ses décisions antérieures et de refuser de les suivre. Nous sommes toutefois d'avis que nous ne devrions exercer ce pouvoir que si nous sommes convaincus que notre décision antérieure est erronée.

Il ressort, à mon avis, de cet examen de la jurisprudence pertinente que le même raisonnement s'applique, que la Cour soit ou non liée par le

decisis the same kind of reasoning applies. It is beyond doubt that this Court will refuse to follow its previous decisions only if it is convinced that the earlier decisions are incorrect. Whether or not all of the rules laid down in the *Bristol Aeroplane* case for courts in which there is no question that the principle of *stare decisis* applies may be adopted in this Court where the applicability of that principle may be doubtful, is a question which, in the circumstances of this case, does not require an answer.

The important fact to be borne in mind is that the *Louhisdon* [*Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.)] and *Oloko* [*Oloko v. Canada Employment and Immigration et al.*, [1978] 2 F.C. 593 (C.A.)] cases fully considered the applicability of the decision of the Supreme Court of Canada in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375. The majority in each case distinguished *Ramawad* and found that it was not applicable on the facts of those cases. While there may be minor factual differences between *Louhisdon*, *Oloko* and this case, they do not make them distinguishable in any meaningful sense. That being so and, as well, because I am not satisfied that the Courts in the *Louhisdon*, *Oloko* and *Murray* cases and in subsequent appeals which followed those cases, failed properly to distinguish the *Ramawad* case, I cannot say that I am convinced that they were wrongly decided.

I am, therefore, of the opinion that they must be followed in this case. My views are aptly expressed by adapting the words of Scarman L.J. in the *Farrell* case, quoted by Lord Diplock in the *Davis* case, *supra*, "... I have immense sympathy with the approach of [MacGuigan J.]. I decline to accept his lead only because I think it damaging to the law in the long term—though it would undoubtedly do justice in the present case."

Accordingly for those reasons and those of Mahoney J., I would allow the appeal and dispose of the matter in the manner proposed by him.

* * *

principe du *stare decisis*. Il ne fait aucun doute que la Cour ne refusera de suivre ses décisions antérieures que si elle est convaincue que ces dernières sont erronées. Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de décider si toutes les règles formulées dans l'affaire *Bristol Aeroplane* à l'égard des cours auxquelles il ne fait pas de doute que le principe du *stare decisis* s'applique peuvent ou non être adoptées par la Cour fédérale lorsqu'il existe un doute sur l'application de ce principe.

Ce qu'il faut surtout se rappeler, c'est que les affaires *Louhisdon* [*Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.)] et *Oloko* [*Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre*, [1978] 2 C.F. 593 (C.A.)] ont étudié à fond la question de l'application de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375. Dans les deux cas, la Cour à la majorité a établi des distinctions avec l'affaire *Ramawad* et a conclu qu'elle ne s'appliquait pas aux faits de ces deux affaires. Il peut exister de légères différences entre les faits de l'affaire *Louhisdon*, de la cause *Oloko* et ceux de la présente espèce; elles ne sont toutefois pas suffisamment importantes pour qu'on puisse établir des distinctions entre ces affaires. Ceci étant dit, je ne saurais affirmer que les décisions *Louhisdon*, *Oloko* et *Murray* sont erronées, d'autant plus que je ne suis pas convaincu que les tribunaux n'ont pas établi les distinctions appropriées entre l'arrêt *Ramawad* et les décisions *Louhisdon*, *Oloko*, *Murray* et les appels qui les ont suivis.

Je suis, par conséquent, d'avis qu'il faut, dans le cas présent, suivre ces décisions. Le passage de l'arrêt *Davis*, précité, dans lequel lord Diplock cite la déclaration du lord juge Scarman dans l'affaire *Farrell*, traduit très bien ma pensée: "... je trouve très séduisante l'approche suivie par [le juge MacGuigan]. La seule raison pour laquelle je ne me range pas à son avis est que j'estime que le droit en souffrirait à longue échéance, même s'il ne fait aucun doute que justice serait rendue en l'espèce."

Par ces motifs et ceux du juge Mahoney, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de trancher la question de la même façon que lui.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an appeal from an order of the Trial Division which directed a writ of prohibition to the appellants permitting an inquiry under section 27 of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52], to proceed but prohibiting the rendering of a decision by the Adjudicator pending the Minister making a decision as to the issue of a permit under section 37 of the Act. The appellants attack the order on two bases: firstly, that the Trial Judge erred in law in interfering with the conduct of the inquiry at all and, secondly, that prohibition is not properly to be used as, in effect, a stay of proceedings or interim injunction.

The respondent legally entered Canada from Poland on June 21, 1983. She spoke neither French nor English. The immigration officer spoke no Polish. There was no interpreter. She learned only later that she had been given a four-day visitor's visa. Unaware of any limitation on her stay in Canada, she visited relatives. She met Tadeusz Widmont, a Canadian citizen. They were married on September 24, 1983. She then sought to clarify her status in Canada. Representations were made to the Minister through a Member of Parliament. The Commission had no record of her. The Minister, through the M.P., urged her to contact the nearest immigration office. Ensuing upon an interview held March 5, 1984, the manager of the Commission's Mississauga office advised her:

As it has been determined that the circumstances in this case do not warrant special consideration a "Direction for Inquiry" has been issued

The notice to appear at the inquiry issued April 19, 1984, and the inquiry commenced May 4. It immediately adjourned to permit her counsel time to prepare. It was to reconvene on June 12. On June 1, her counsel delivered a request for a Minister's permit pursuant to paragraph 37(1)(b).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: La Cour statue sur l'appel d'une ordonnance de la Division de première instance qui a délivré un bref de prohibition contre les appelants et a permis qu'une enquête menée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] suive son cours tout en interdisant à l'arbitre de rendre sa décision avant que le Ministre se soit prononcé sur la délivrance du permis visé à l'article 37 de la Loi. Les appelants attaquent l'ordonnance sur deux plans: ils prétendent en premier lieu que le juge de première instance a commis une erreur de droit en intervenant dans le déroulement de l'enquête et deuxièmement que le bref de prohibition ne peut être appliqué pour avoir l'effet d'une suspension de l'instance ou d'une injonction interlocutoire.

L'intimée est entrée légitimement au Canada le 21 juin 1983, en provenance de la Pologne. Elle ne parlait ni l'anglais ni le français. Le fonctionnaire de l'immigration ne parlait pas du tout le polonais. Il n'y avait pas d'interprète. Ce n'est que plus tard que l'intimée a appris qu'on lui avait remis un visa de visiteur valide pour quatre jours. Ignorant tout des limites imposées à son séjour au Canada, elle s'est rendue visiter des parents. Elle a fait la connaissance de Tadeusz Widmont, un citoyen canadien. Ils se sont mariés le 24 septembre 1983. Elle a alors entrepris des démarches pour clarifier son statut au Canada. Elle a fait des instances auprès du Ministre, par l'entremise d'un député. La Commission n'avait jamais entendu parler d'elle. Le Ministre lui a conseillé, par l'entremise du député en question, de s'adresser au bureau local de l'immigration. À la suite d'une entrevue qui a eu lieu le 5 mars 1984, le directeur du bureau de la Commission à Mississauga l'a informée de ce qui suit:

[TRADUCTION] Étant donné qu'il a été jugé que les circonstances en l'espèce ne justifient pas un examen spécial, une directive prévoyant la tenue d'une enquête a été émise

Un avis de comparution à l'enquête a été délivré le 19 avril 1984. L'enquête s'est ouverte le 4 mai. Elle a été immédiatement ajournée, pour donner à l'avocat de l'intimée le temps de se préparer. Elle devait être reprise le 12 juin. Le 1^{er} juin, son avocat a présenté une requête pour obtenir le

As a result of a telephone conversation with the case presenting officer, the respondent's counsel formed the opinion that consent would not be forthcoming to a request for an adjournment of the inquiry pending disposition of the request for the Minister's permit. He wrote to the case presenting officer and the Adjudicator advising that, unless notified to the contrary by June 6, he would assume that such an adjournment would not be granted on resumption of the inquiry. He was not so notified and made the application to the Trial Division. The order under appeal was made on June 11.

The notice of motion and preceding communications with the Commission, the case presenting officer and the Adjudicator had also referred to the application the respondent made to the Governor in Council under subsection 115(2). However, the prohibition order was directed only to section 37 and this appeal is concerned only with it.

The Act provides:

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

(2) Notwithstanding subsection (1), a permit may not be issued to

(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;

(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or

(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 79 has been dismissed.

There appears no doubt that the report under subsection 27(2) was well founded, the inquiry properly ordered and that, unless the Adjudicator is preempted, the outcome of the inquiry will certainly be either the making of a removal order or the issue of a departure notice. If that occurs before the Minister decides whether or not to issue the requested permit, he will, by virtue of either paragraph 37(2)(a) or (b), be precluded from issuing it to the respondent, presently a person described in paragraph 37(1)(b).

permis du Ministre, conformément à l'alinéa 37(1)b). À la suite d'une conversation téléphonique avec l'agent chargé de présenter le cas, l'avocat de l'intimée en est venu à la conclusion que l'arbitre ne consentirait pas à ajourner l'enquête avant que le Ministre rende sa décision au sujet du permis. Il a averti par écrit l'agent chargé de présenter le cas et l'arbitre qu'à moins de recevoir un avis contraire au plus tard le 6 juin, il considérerait que sa demande d'ajournement ne serait pas accueillie à la reprise de l'enquête. On ne lui a envoyé aucun avis et il a introduit sa demande devant la Division de première instance. L'ordonnance frappée d'appel a été prononcée le 11 juin.

L'avis de requête, les communications antérieures échangées avec la Commission, l'agent chargé de présenter le cas et l'arbitre font tous état de la demande dont la requérante a saisi le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 115(2). Toutefois, le bref de prohibition ne visait que l'article 37 et le présent appel ne s'intéresse qu'à celui-ci.

La Loi dispose:

37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou

b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis

a) les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, qui se trouvent encore au Canada sauf si l'appel interjeté de cette ordonnance a été accueilli;

b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada; ou

c) les personnes se trouvant encore au Canada dont l'appel interjeté en vertu de l'article 79 a été rejeté.

Il semble incontestable que le rapport établi en application du paragraphe 27(2) était justifié, que la tenue de l'enquête a été régulièrement ordonnée et qu'à moins que l'arbitre ne soit empêché d'agir, l'enquête aura certainement pour résultat le prononcé d'une ordonnance de renvoi ou la délivrance d'un avis d'interdiction de séjour. Si cela se produit avant que le Ministre ait décidé de délivrer ou non le permis demandé, ce dernier ne pourra plus, en raison des alinéas 37(2)a) ou b), délivrer ledit permis à l'intimée, laquelle répond à la définition des personnes visées par l'alinéa 37(1)b).

The Act makes no express provision for the adjournment of an inquiry to allow the Minister to deal with a request for a permit under subsection 37(1). It does require adjournments in other circumstances: by subsection 29(5), when the subject is under the age of 18 or unable to appreciate the nature of the proceedings, to permit designation of a representative; by subsection 43(1), when the subject claims to be a Canadian citizen and, by subsection 45(1), when the subject claims to be a Convention refugee. The *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172], also require the adjudicator to adjourn the inquiry in specific circumstances: by subsection 27(3), when he is not satisfied as to prior compliance with specified requirements of the Act and Regulations. Each of the above provisions is mandatory. In the prescribed circumstances, the Adjudicator must adjourn. None is in play here.

The Regulations also provide:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

I think it fair to say that the currently accepted view is that the Minister's consideration of whether to issue a permit under subsection 37(1) has nothing at all to do with ensuring a full and proper inquiry and that, therefore, an adjudicator is not required to adjourn for that purpose.

The Supreme Court of Canada considered a similar situation in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375; 18 N.R. 69. There, under the previous legislation, a non-immigrant had violated conditions of his employment visa and had applied for a new visa prior to the making of the direction for an inquiry. The law prohibited an employment visa being issued to an applicant who had, in circumstances that pertained, violated the terms of a previous employment visa. It also provided that such prohibition could be waived by the Minister if it should not, in his opinion, be applied because of the existence of "special circumstances". The special

La Loi ne contient aucune disposition explicite sur l'ajournement des enquêtes en vue de permettre au Ministre de statuer sur une demande de permis présentée en vertu du paragraphe 37(1). Elle impose l'ajournement dans d'autres circonstances: ainsi, aux termes du paragraphe 29(5), lorsque l'intéressé est âgé de moins de dix-huit ans ou qu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, l'enquête est ajournée pour permettre de désigner un représentant; en vertu du paragraphe 43(1), lorsque la personne en cause revendique la citoyenneté canadienne, l'enquête doit être ajournée; même chose lorsque, en vertu du paragraphe 45(1), l'intéressé revendique le statut de réfugié au sens de la Convention. Le *Règlement sur l'immigration de 1978*, [DORS/78-172], oblige également l'arbitre à ajourner l'enquête dans des circonstances précises: ainsi, en vertu du paragraphe 27(3), lorsqu'il est d'avis que certaines prescriptions de la Loi et du Règlement n'ont pas été respectées. Toutes ces dispositions sont obligatoires. Dans les circonstances visées, l'arbitre doit ajourner l'enquête. Aucune de ces dispositions ne joue en l'espèce.

Le Règlement porte également:

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

Je crois qu'on peut à bon droit affirmer que tous s'entendent pour dire que la décision du Ministre d'octroyer un permis en vertu du paragraphe 37(1) n'a rien à voir avec l'obligation de veiller à ce que l'enquête soit complète et régulière et que, par conséquent, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête à cette fin.

La Cour suprême du Canada s'est penchée sur un cas semblable dans l'affaire *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375; 18 N.R. 69. Dans cette affaire, un non-immigrant avait, sous le régime de l'ancienne loi, violé les conditions de son visa d'emploi et avait demandé un nouveau visa d'emploi avant que ne soit ordonnée la tenue d'une enquête. La loi interdisait de délivrer un visa d'emploi à un requérant qui avait, dans les circonstances applicables, violé les conditions d'un visa d'emploi antérieur. La loi autorisait également le Ministre à lever cette interdiction s'il était d'avis qu'elle ne devait pas être appliquée à cause de l'existence de

inquiry officer, who had no authority to either issue or refuse an employment visa nor to exercise the Minister's discretion as to the existence of special circumstances, determined that none existed and that an employment visa could not be issued. He proceeded to make a deportation order. The Court decided that the deportation order was vitiated by the special inquiry officer's usurpation of the Minister's authority. The rationale for that decision follows [at pages 383-384 S.C.R.]:

In purporting to exercise the Minister's authority under para. 3G(d) of the Regulations and in proceeding immediately thereafter to issue a deportation order against the appellant, the Special Inquiry Officer effectively denied the appellant his right to have the Minister decide whether the special circumstances envisaged in para. 3G(d) existed. Indeed, once the deportation order had been issued, the Minister was by law precluded from exercising any discretion in the matter because of s. 8 of the Act which reads in part as follows:

"The Minister may issue a written permit authorizing any person to enter Canada, or being in Canada, to remain therein, other than

(a) a person under order of deportation who was not issued such a written permit before the 13th day of November 1967, ..."

In other words, when the deportation order had been issued, it was no longer possible for the Minister to prevent the appellant from being deported even if he felt that "because of the existence of special circumstances", the application of para. 3D(2)(b) to the appellant should be waived; it must be noted that, had such a waiver been given prior to the deportation order being issued, the appellant would have qualified for an employment visa since the application of para. 3D(2)(b) was the only bar to the issue of such visa. This shows quite clearly that we are dealing here with matters of substance rather than of procedure.

To hold that the invalidity of the decision of the Special Inquiry Officer as to the existence of special circumstances under para. 3G(d) has no effect on the validity of the deportation order would lead one to the untenable conclusion that a Special Inquiry Officer could, through an improper exercise of the Minister's authority under para. 3G(d), nullify the right of a non-immigrant under said paragraph by preventing the Minister from exercising the discretion with which he was entrusted.

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue a deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application.

The *Ramawad* decision was considered by this Court in *Louhisdon v. Employment and Immigra-*

«circonstances particulières». L'enquêteur spécial, qui n'était pas habilité à délivrer ou à refuser de délivrer un visa d'emploi, ni à exercer le pouvoir discrétionnaire du Ministre quant à l'existence des circonstances particulières, a décidé qu'il n'en existait aucune et qu'un visa d'emploi ne pouvait être délivré. Il a immédiatement délivré une ordonnance d'expulsion. La Cour a statué que l'ordonnance d'expulsion était viciée par le fait que l'enquêteur spécial avait usurpé le pouvoir du Ministre. Voici le motif de la décision [aux pages 383 et 384 R.C.S.]:

En prétendant exercer le pouvoir conféré au Ministre par l'al. 3Gd) du Règlement et en rendant sur-le-champ une ordonnance d'expulsion contre l'appellant, l'enquêteur spécial a en réalité privé l'appellant de son droit de faire trancher par le Ministre la question de l'existence de circonstances particulières au sens de l'al. 3Gd). En fait, une fois l'ordonnance d'expulsion rendue, le Ministre ne pouvait plus exercer de pouvoir discrétionnaire dans cette affaire en raison de l'art. 8 de la Loi qui prévoit que:

«Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada, ou, étant dans ce pays, à y demeurer, à l'exclusion

a) d'une personne visée par une ordonnance d'expulsion à qui un tel permis n'a pas été délivré avant le 13 novembre 1967, ...»

Autrement dit, une fois l'ordonnance d'expulsion rendue, le Ministre ne pouvait plus empêcher l'expulsion de l'appellant même s'il considérait alors qu'en raison de circonstances particulières, il y avait lieu de lever l'interdiction prescrite à l'al. 3D(2)(b). Il faut aussi noter que, si l'interdiction avait été levée avant le prononcé de l'ordonnance d'expulsion, l'appellant aurait pu demander un visa d'emploi puisque le seul obstacle à l'obtention d'un tel visa était l'application de l'al. 3D(2)(b). Il est donc évident que nous traitons ici de questions de fond plutôt que de procédure.

Décider que l'invalidité de la décision de l'enquêteur spécial quant à l'absence de circonstances particulières au sens de l'al. 3Gd) n'a aucun effet sur la validité de l'ordonnance d'expulsion conduirait à une conclusion injustifiable, savoir, que l'enquêteur spécial pourrait, en exerçant abusivement le pouvoir conféré au Ministre par l'al. 3Gd), supprimer le droit du non-immigrant en vertu dudit alinéa en empêchant le Ministre d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui a été confié.

A mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3Gd), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question.

La Cour fédérale a examiné l'arrêt *Ramawad* dans l'affaire *Louhisdon c. Emploi et Immigration*

tion Canada, [1978] 2 F.C. 589; 24 N.R. 457 (C.A.), to which the previous legislation also applied. That judgment must be read together with the same panel's judgment in *Oloko v. Canada Employment and Immigration et al.*, [1978] 2 F.C. 593; 24 N.R. 463 (C.A.) because of an odd presentation. The two applications were heard at the same sitting. The majority's reasoned judgment was rendered in *Louhisdon* and adopted by reference in *Oloko* while the reasoned dissenting judgment was rendered in *Oloko* and adopted by reference in *Louhisdon*.

In *Louhisdon*, the non-immigrant had been illegally in Canada for some 8 years and had been convicted of offences under the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34]. During the course of the inquiry the Adjudicator refused a request [at page 591 F.C.]

... that he adjourn the making of the deportation order and refer the matter to the Minister, for a decision as to whether he would issue a permit under section 8 authorizing applicant to remain in Canada.

A deportation order was made and it was argued that was illegal because it deprived the applicant of "the option" of obtaining a permit under section 8 [of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2]. A comment in the contemporary decision of another panel of this Court in *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; 23 N.R. 344 (C.A.) and a perusal of the dissenting judgment in *Louhisdon*, lead me to conclude that, in *Louhisdon*, the person concerned made his application for a ministerial permit during the course of the inquiry and that the application had not been received by the Minister prior to the making of the deportation order. The majority held [at page 591 F.C.]:

In my view this argument is without merit. Section 8 of the *Immigration Act* simply gives the Minister the power to grant a permit; it does not create any right in favour of those who might benefit from the exercise of this power. It is true that making the deportation order had the effect of depriving applicant of the option of obtaining a permit from the Minister. This does not, however, give applicant grounds for complaint. The deportation order has this effect under the Act regardless of when it is made. In my view, the decision of the Supreme Court in *Ramawad* cannot help applicant. All that was decided in

Canada, [1978] 2 C.F. 589; 24 N.R. 457 (C.A.), qui était également soumise à l'ancienne loi. Ce jugement doit être rapproché de celui qu'a rendu la même formation de juges dans l'affaire *Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre*, [1978] 2 C.F. 593; 24 N.R. 463 (C.A.), en raison de la façon inhabituelle dont ils se sont présentés. Les deux requêtes ont été entendues lors de la même séance. Les motifs du jugement de la majorité ont été prononcés dans l'affaire *Louhisdon* et adoptés par renvoi dans *Oloko*, alors que les motifs dissidents ont été rendus dans la cause *Oloko* et adoptés par renvoi dans la cause *Louhisdon*.

Dans l'affaire *Louhisdon*, le non-immigrant se trouvait illégalement au Canada depuis environ huit ans et avait été reconnu coupable d'infractions au *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34]. Au cours de l'enquête qu'il présidait, l'arbitre a refusé de se rendre à la demande du requérant [à la page 591 C.F.]

... d'ajourner le prononcé de l'ordonnance d'expulsion et de déférer l'affaire au Ministre pour qu'il décide s'il consentait à délivrer un permis en vertu de l'article 8 autorisant le requérant à demeurer au Canada.

Une ordonnance d'expulsion a été prononcée. On a soutenu que l'ordonnance était illégale parce qu'elle privait le requérant de «la possibilité» d'obtenir un permis du Ministre en vertu de l'article 8 [de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2]. Après avoir pris connaissance d'une observation faite à la même époque par une autre formation de juges de cette Cour dans l'affaire *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; 23 N.R. 344 (C.A.), et après avoir lu le jugement dissident rendu dans l'affaire *Louhisdon*, j'en suis venu à la conclusion que dans l'affaire *Louhisdon*, l'intéressé avait présenté sa demande de permis du Ministre au cours de l'enquête et que le Ministre n'avait pas encore reçu cette demande lorsque l'ordonnance d'expulsion a été prononcée. La majorité a déclaré [à la page 591 C.F.]:

Cette prétention, à mon sens, n'est pas fondée. L'article 8 de la *Loi sur l'immigration* n'accorde au Ministre que le pouvoir de décerner un permis; il ne crée aucun droit en faveur de ceux qui pourraient bénéficier de l'exercice de ce pouvoir. Il est vrai que le prononcé de l'ordonnance d'expulsion a eu pour effet de priver le requérant de la possibilité que le Ministre lui délivre un permis. Mais, de cela, le requérant ne saurait se plaindre; l'ordonnance d'expulsion produit cet effet en vertu de la loi quelque [sic] soit le moment où elle est prononcée. A mon avis, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ramawad* ne peut

that case, in my opinion, is that a person who is seeking an employment visa under sections 3B *et seq* of the *Immigration Regulations, Part I*, and who requests that his case be submitted to the Minister so that the latter may exercise the power conferred on him by section 3G(d) of the Regulations, may not be deported on the ground that he has no employment visa until the matter has been put before the Minister.

The dissenting Judge, referring to the previously quoted passage from *Ramawad*, said [in the *Oloko* decision, at pages 600-601 F.C.]:

With great respect I am unable to see how this reasoning does not apply to an application in the course of an inquiry that a case be considered for a Minister's permit. There is in my opinion as much of a "substantive right" to obtain a decision as to whether a Minister's permit will be granted in a particular case as there is to obtain the Minister's decision as to whether a failure to comply with the conditions of an employment visa should be waived on the ground of special circumstances. Both decisions are discretionary in nature and a favourable answer may be regarded as a matter of "privilege", but the right in each case is the right to have one's application considered and dealt with, one way or another. The power to issue a Minister's permit was conferred, it seems to me, at least in part for the benefit of persons seeking to enter or to remain in the country and not as a power to be exercised only on the Minister's initiative. I think it must have been intended that it should be possible for a person seeking to enter or remain in the country to apply for a Minister's permit and to receive a decision from the Minister or a person authorized to exercise his authority. I would take the view that a person must not be effectively prevented by action of the immigration authorities from having an application for a Minister's permit considered before it is too late—that is, before an order of deportation is pronounced against him

In my opinion, when a Special Inquiry Officer refuses to adjourn an inquiry to permit a case to be considered for a Minister's permit on the ground that the circumstances are not such as would justify the issue of a permit, or on the ground, mistakenly, that the circumstances have already been fully considered by the Minister, or a person authorized to exercise his powers under section 8, the Special Inquiry Officer in effect usurps the discretion of the Minister, as he was held to have done in the *Ramawad* case.

In *Murray*, the person concerned appears to have been a non-immigrant who had overstayed her visitor's permit and taken employment without authorization. The attack on the deportation order was based on the failure of the Adjudicator to adjourn to enable her to apply for a permit. The present Act governed. The full reasons of the Court on this issue follow [at pages 519-520 F.C.]:

a aider le requérant. Tout ce qu'on a décidé dans cette affaire, selon moi, c'est que celui qui sollicite un visa d'emploi en vertu des articles 3B et suivants du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, et qui demande que son cas soit soumis au Ministre pour qu'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 3Gd) du Règlement ne peut, aussi longtemps que le Ministre n'a pas été saisi de l'affaire, être expulsé en raison du fait qu'il n'a pas de visa d'emploi.

b Le juge dissident, citant le passage précité de l'arrêt *Ramawad*, a déclaré [dans l'affaire *Oloko*, aux pages 600 et 601 C.F.]:

c En toute déférence, je ne peux voir pourquoi ce raisonnement ne pourrait s'appliquer lorsqu'une demande est présentée, au cours d'une enquête, pour que le cas soit étudié en vue d'obtenir un permis du Ministre. A mon avis, on peut parler d'un «droit» lorsqu'il s'agit d'obtenir une décision sur la question de savoir si un permis du Ministre sera accordé dans un cas particulier autant que lorsqu'il est question d'obtenir la décision du Ministre sur la question de savoir si l'on devrait passer outre au défaut de se conformer aux conditions d'un visa d'emploi, à cause de circonstances particulières. Les deux décisions sont de nature discrétionnaire et, si elles sont favorables, elles peuvent être considérées comme un «privilege», mais, dans chaque cas, il existe un droit de voir sa demande étudiée quel qu'en soit le résultat. Il me semblerait que le pouvoir de délivrer un permis du Ministre a été conféré, au moins en partie, à l'avantage des personnes qui désirent entrer ou demeurer au pays et ce pouvoir peut être exercé autrement que de la propre initiative du Ministre. Je pense qu'on a voulu qu'il soit possible, pour une personne qui désire entrer ou demeurer au pays, de faire une demande en vue d'obtenir un permis du Ministre et de recevoir une décision de la part de ce dernier ou d'une personne autorisée à exercer son pouvoir. Selon moi, une personne ne devrait pas être empêchée en réalité, par le fait des autorités de l'immigration, de faire examiner sa demande d'obtention d'un permis du Ministre avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant qu'une ordonnance d'expulsion soit prononcée contre elle

g A mon avis, lorsqu'il refuse d'ajourner une enquête pour permettre que le cas soit examiné en vue de l'obtention d'un permis du Ministre au motif que les circonstances ne justifieraient pas la délivrance d'un permis ou, erronément, au motif que les circonstances ont déjà été pleinement prises en considération par le Ministre ou une personne autorisée à exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 8, l'enquêteur spécial usurpe en fait le pouvoir discrétionnaire du Ministre, comme on l'a décidé dans l'affaire *Ramawad*.

i Dans l'affaire *Murray*, il semble que la personne en cause était une non-immigrante qui avait prolongé indûment son séjour au Canada après l'expiration de son permis de visiteur et avait pris un emploi sans autorisation. Elle a attaqué l'ordonnance d'expulsion en alléguant que l'arbitre n'avait pas ajourné l'enquête pour lui permettre de demander un permis. C'est la Loi actuelle qui s'appliquait. Voici l'exposé intégral des motifs de la Cour sur cette question [aux pages 519 et 520 C.F.]:

In my view, as far as this Court is concerned, it has been described in the *Louhisdon* case [1978] 2 F.C. 589 that the *Ramawad* case does not apply to a case such as this. In that case, there was an actual application during the course of the inquiry for an adjournment to afford an opportunity to apply for a Minister's permit. It is true that that case was under the old Act, but I can see no point of distinction between the old Act and the 1976 Act, which governs the decision of this application. In my view, such a recent decision of this Court, which is directly in point, should be followed even if, had the members of this Division constituted the Division of the Court by whom it was decided, they might have decided it differently. In saying this, I am not applying the principle of *stare decisis*, which, in my view, does not apply, as such, in this Court. I am following what, in my view, is the proper course to follow from the point of view of sound judicial administration when a court is faced with one of its recent decisions. It would, of course, be different if the recent decision had been rendered without having the point in mind or, possibly, if the Court were persuaded that there was an obvious oversight in the reasoning on which it was based.

I should add, however, that, in my view, the *Ramawad* decision would have no application to the present problem even if the *Louhisdon* case had not been rendered. In the *Ramawad* case, there was an outstanding application, at the time of the inquiry, which, as the Supreme Court held, could not be disposed of without first putting it before the Minister; and the Special Inquiry Officer, instead of allowing it to be put before the Minister, undertook himself to exercise the Minister's powers in relation to the matter. In this case, there was no application to the Minister for a permit (and, in so far as I can ascertain, no assumption by the Adjudicator of the Minister's power to deal with such an application. I find nothing in the decision of the Supreme Court of Canada that lays it down that, whenever a person seeking to come into Canada is the subject of an inquiry, or whenever a person, being in Canada, is the subject of deportation proceedings, the presiding officer must interrupt the inquiry proceedings to permit him to apply for a Minister's permit if he has not already done so. Such a rule of law would, in my view, create such a fundamental and disruptive change in the processing of these matters that I am not prepared to infer it in the absence of an express statutory provision or a clear pronouncement in a decision that I feel bound to follow.

I do not think that subsequent decisions of this Court dealing with immigration matters add significantly to the law as defined in *Ramawad*, *Louhisdon* and *Murray*. Except for *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; 46 N.R. 1 (C.A.), this Court has consistently held that the refusal of an adjudicator to adjourn an inquiry to allow the person concerned to seek relief under either section 37 or 115 did not vitiate the ensuing deportation under or departure notice.

A mon avis, il ressort de l'arrêt *Louhisdon* [1978] 2 C.F. 589 de la Cour fédérale que le précédent *Ramawad* ne s'applique pas à un cas comme celui-ci. Dans cette dernière affaire, il y avait effectivement une requête d'ajournement de l'enquête pour permettre à l'intéressé de demander un permis du Ministre. Cette cause était régie par l'ancienne Loi certes, mais je ne vois aucune différence entre cette loi et la Loi de 1976 en ce qui concerne la disposition applicable au jugement de la demande en instance. Il se peut que les juges de notre Division eussent conclu différemment s'ils avaient à juger l'affaire citée, mais devant un arrêt aussi récent et aussi précis de la Cour, j'estime qu'il faut s'y conformer, non pas en raison du principe de *stare decisis* que la Cour, à mon avis, n'est pas tenue d'appliquer d'une manière rigide, mais bien par souci d'une bonne administration de la justice. Bien entendu, la Cour pourrait écarter les conclusions d'une de ses récentes décisions si la décision ne portait pas sur le même point litigieux ou encore si la Cour était convaincue que cette décision était fondée sur une erreur patente de raisonnement.

Je tiens à ajouter toutefois que, même en l'absence de l'arrêt *Louhisdon*, je ne pense pas que le précédent *Ramawad* puisse s'appliquer en l'espèce car il y avait, dans cette affaire, une demande pendante au moment de l'enquête, et la Cour suprême a conclu que cette demande ne pouvait faire l'objet d'une décision sans être instruite au préalable par le Ministre; et l'enquêteur spécial, au lieu de transmettre la demande au Ministre, s'était arrogé les pouvoirs de décision de celui-ci en la matière. Par contre, il n'y a eu, en l'espèce, ni demande de permis adressée au Ministre ni, à ma connaissance, usurpation de la part de l'arbitre des pouvoirs de décision de celui-ci en la matière. Je ne trouve rien dans la décision de la Cour suprême du Canada qui pose pour règle que le fonctionnaire président une enquête sur l'admission d'une personne au Canada ou sur l'expulsion d'une personne hors du Canada est tenu de suspendre cette enquête pour permettre à cette personne de demander un permis du Ministre au cas où elle ne l'aurait pas encore demandé. A mon avis, l'établissement d'une telle règle bouleverserait et modifierait si fondamentalement la procédure en la matière que je ne tiens pas du tout à y conclure par déduction en l'absence d'une disposition légale expresse ou d'une jurisprudence précise que je suis tenu de respecter.

J'estime que les décisions ultérieures de cette Cour en matière d'immigration n'ajoutent rien à l'interprétation de l'état du droit donnée dans les affaires *Ramawad*, *Louhisdon* et *Murray*. Exception faite de l'arrêt *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; 46 N.R. 1 (C.A.), la Cour fédérale a statué de façon constante que le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête afin de permettre à la personne en cause de demander un redressement en vertu des articles 37 ou 115 ne vicie pas l'ordonnance d'expulsion ou l'avis d'interdiction de séjour prononcé par la suite.

In *Tam*, the Adjudicator had granted an adjournment to permit the person concerned to seek both a permit under section 37 and an exempting order in council under section 115. He then resumed the inquiry before decisions on those applications had been made and made a deportation order. That deportation order was set aside. One of the arguments advanced by the appellants in this case was that an adjudicator was not only not required to grant the adjournment but that he was not entitled to grant it, the grounds upon which he might adjourn being limited to those expressly prescribed by the Act and Regulations. The only direct relevance of *Tam* to the present case is, in my view, that it is clear authority against which that argument cannot prevail. I am entirely satisfied that the Adjudicator here could properly have granted the adjournment.

Dickson J., as he then was, in *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board* (No. 2), [1980] 1 S.C.R. 602, at page 615, referring to section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], said that it

... has caused difficulties ... because it tended to crystallize the law of judicial review at a time when significant changes were occurring in other countries with respect to the scope and grounds for review.

Those changes had been, by and large, introduced into Canadian administrative law by *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311. Both of these judgments of the Supreme Court of Canada post-date *Louhisdon* and *Murray*. I have considered the possibility that, out of that evolution in the law, there might have arisen a supportable distinction between an attack, under section 28, on a deportation order made after the refusal of an adjournment to permit the Minister to dispose of an application for a permit and a timely attack on the refusal to adjourn itself under section 18. I have concluded that the distinction is not supportable. If an application for a Minister's permit gives rise to a right to an adjournment of the inquiry it is a substantive right as suggested by *Ramawad*, not a matter of fairness in the conduct of the

Dans l'arrêt *Tam*, l'arbitre avait accordé l'ajournement pour permettre à la personne en cause de demander un permis en vertu de l'article 37 et une dispense par décret en conseil, en vertu de l'article 115. L'arbitre a ensuite repris l'enquête avant que ne soient rendues les décisions concernant ces demandes et a prononcé une ordonnance d'expulsion. L'ordonnance d'expulsion a été annulée. Un des arguments avancés par les appelants dans la présente affaire était que non seulement l'arbitre n'était pas tenu d'accorder la demande d'ajournement, mais qu'il n'avait pas le droit de l'accorder, vu que les motifs pour lesquels il pouvait l'accorder se limitaient à ceux que la Loi et le Règlement énuméraient de façon explicite. Le seul lien qu'on puisse établir entre l'affaire *Tam* et le cas qui nous occupe est, selon moi, que l'affaire *Tam* établit une règle jurisprudentielle qui doit avoir préséance sur cet argument. Je suis tout à fait convaincu qu'en l'espèce l'arbitre aurait été justifié de prononcer l'ajournement.

Dans l'arrêt *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui* (N° 2), [1980] 1 R.C.S. 602, le juge Dickson (alors juge puîné), a déclaré, à la page 615, au sujet de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp., chap. 10)], que cet article

... a causé des difficultés ... parce qu'il tendait à cristalliser le droit du contrôle judiciaire à un moment où des modifications importantes se produisaient dans d'autres pays quant à l'étendue de ce contrôle et aux motifs y donnant ouverture.

Ces modifications doivent pour une large part leur incorporation dans le droit administratif canadien à la décision *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311. Ces deux jugements de la Cour suprême ont été rendus après les arrêts *Louhisdon* et *Murray*. Je me suis demandé si l'évolution du droit ne permettait pas de soutenir qu'il fallait faire une distinction entre la contestation, en vertu de l'article 28, d'une ordonnance d'expulsion prononcée après le refus d'ajourner l'enquête pour permettre au Ministre de statuer sur la demande de permis et la contestation formée en temps utile sur le fondement de l'article 18 lui-même. J'en suis venu à la conclusion que cette distinction ne pouvait être soutenue. Si une demande de permis du Ministre ouvre droit à l'ajournement de l'enquête, c'est d'un droit positif

inquiry. It follows that I see no material distinction between the present case and *Louhisdon*.

The respect to be accorded a previous decision of another panel of the Court has already been alluded to in the passage quoted from *Murray*. Sir Frederick Pollock, in his *A First Book of Jurisprudence*, 6th ed., page 321, wrote:

The decision of an ordinary superior court ... though not absolutely binding ... on that court itself, will be followed in the absence of strong reason to the contrary.

After citing that statement with approval, McRuer C.J.H.C., in *R. v. Northern Elec. Co. et al.*, [1955] 3 D.L.R. 449, at page 466, said:

I think that "strong reason to the contrary" does not mean a strong argumentative reason appealing to the particular Judge, but something that may indicate that the prior decision was given without consideration of a statute or some authority that ought to have been followed. I do not think "strong reason to the contrary" is to be construed according to the flexibility of the mind of the particular Judge.

While Chief Justice McRuer was speaking of judges of the same trial court, I see no rationale for a distinction in dealing with differently-constituted panels of the same intermediate court of appeal. I accept his judgment as a correct, if somewhat colourful, statement of the applicable law.

Most recently, in *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville et al.*, [1982] 2 S.C.R. 518; 44 N.R. 616, the Supreme Court of Canada considered its position as to departure from its previous judgments. While not the judgment of the majority, I find this concurring comment of Ritchie J., at page [529 S.C.R.] 626 [N.R.], to be highly pertinent:

I do not doubt the power of this Court to depart from a previous judgment of its own but, where the earlier decision has not been made *per incuriam*, and especially in cases in which Parliament or the Legislature is free to alter the law on the point decided, I think that such a departure should be made only for compelling reasons.

qu'il s'agit, ainsi que l'a laissé entendre l'arrêt *Ramawad*, et non d'une question d'équité dans la tenue de l'enquête. En conséquence, je ne vois aucune différence fondamentale entre la présente affaire et la décision *Louhisdon*.

Il a déjà été fait allusion dans le passage précité de l'affaire *Murray* au respect dû aux décisions antérieures rendues par une autre formation de juges de la Cour. Dans son traité intitulé *A First Book of Jurisprudence*, 6^e éd., page 321, Sir Frederick Pollock écrit:

[TRADUCTION] La décision d'une cour supérieure ordinaire ... sans être absolument obligatoire ... pour cette cour elle-même, sera respectée, à moins d'une raison grave.

Après avoir cité et approuvé cet énoncé, le juge en chef McRuer, de la Haute Cour de l'Ontario, a déclaré ce qui suit, dans l'arrêt *R. v. Northern Elec. Co. et al.*, [1955] 3 D.L.R. 449, à la page 466:

[TRADUCTION] À mon avis, une raison grave à l'encontre d'un jugement ne signifie pas un argument qui semble puissant aux yeux d'un juge en particulier mais quelque chose qui indique que la décision dont il s'agit a été rendue sans tenir compte d'une loi ou d'un précédent qui aurait dû être suivi. Je ne crois pas que l'on doive considérer qu'une raison est grave en ce sens simplement d'après la manière de voir personnelle du juge.

Bien que le juge en chef McRuer parlait des juges d'une même cour de première instance, je ne vois aucune raison de faire une distinction pour les différentes formations de juges d'une même cour d'appel intermédiaire. Je considère que le jugement du juge McRuer constitue un énoncé exact de l'état du droit, même si les termes qu'il a employés sont quelque peu imagés.

Tout récemment, la Cour suprême du Canada s'est penchée, dans l'arrêt *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et autre*, [1982] 2 R.C.S. 518; 44 N.R. 616, sur la possibilité de s'écarter de ses décisions antérieures. Même s'il ne constitue pas le jugement de la majorité, j'estime que le commentaire concourant du juge Ritchie, à la page [529 R.C.S.], 626 [N.R.], est tout à fait pertinent:

[TRADUCTION] Je ne doute pas que cette Cour a le pouvoir de s'écarter de l'un de ses propres arrêts antérieurs, mais, lorsqu'il ne s'agit pas d'un arrêt rendu *per incuriam*, et surtout dans les cas où le Parlement ou la législature a toute liberté de modifier la loi en ce qui a trait à la question tranchée, j'estime qu'on ne doit ainsi s'écarter d'un arrêt antérieur que pour des motifs sérieux.

In addition to the restraints which the Supreme Court may feel upon itself in these circumstances, an intermediate court of appeal ought also bear in mind that its declarations of the law are subject to review by the final court of appeal as well as to be altered by legislation.

The majority and dissenting judgments in *Louhisdon* leave me in no doubt that the Court there fully considered the issue. It chose to restrict the application of *Ramawad* to its own facts, rather than to apply its principle more generally. It may have been wrong. If it was it is plainly a situation which Parliament, indeed the Governor in Council, is at liberty to alter and the Supreme Court to correct. Whether it be termed judicial comity or an application of the principle of *stare decisis*, I consider myself obliged to apply *Louhisdon*.

I have now had the opportunity to read, in draft, the reasons for judgment of Mr. Justice Urie. He has dealt with the foregoing subject considerably more fully than I. I adopt his reasons as supplementing my own.

There are three other matters I feel I should deal with. Firstly, if I had found myself able to agree with Mr. Justice MacGuigan as to the obligation of the Adjudicator to adjourn, I should, of course, have agreed that prohibition was the appropriate remedy. A failure to adjourn where there is a duty to do so goes clearly to jurisdiction. Secondly, with respect, it is no more our function to make any finding as to the merits of the respondent's application for a Minister's permit than, for example, it was the function of the special inquiry officer to deal with the merits of Mr. Ramawad's application for an employment visa. Courts too are capable of usurpation and must guard against it because it is usually more difficult to remedy than that of an official. I would, however, accept that the record discloses no rational basis for the Commission's treatment of the respondent to date.

Les cours d'appel intermédiaires doivent avoir présentes à l'esprit les limites que la Cour suprême s'impose dans ces circonstances, de même que le fait que leurs jugements sont soumis au contrôle des tribunaux de dernier ressort et qu'ils sont susceptibles d'être modifiés par un texte de loi.

Je suis persuadé, à la lecture des jugements de la majorité et du juge dissident dans l'affaire *Louhisdon*, que la Cour a examiné la question à fond. La Cour a choisi de restreindre l'application de l'arrêt *Ramawad* à ses propres faits, au lieu de donner une application plus générale aux principes qui y étaient dégagés. La Cour a peut-être eu tort. Dans ce cas, il s'agit manifestement d'une situation que le Parlement, et, bien sûr, le gouverneur en conseil, sont libres de modifier et que la Cour suprême peut corriger. Qu'on qualifie le problème de question de courtoisie judiciaire ou d'application du principe du *stare decisis*, je me considère obligé d'appliquer l'arrêt *Louhisdon*.

J'ai maintenant eu l'occasion de prendre connaissance du projet de jugement du juge Urie. Il a traité de cette question d'une façon beaucoup plus complète que je ne l'ai fait. Je souscris à ses motifs et considère qu'ils complètent les miens.

Il y a trois autres questions que j'estime devoir aborder. Tout d'abord, si j'avais pu me ranger à l'avis du juge MacGuigan en ce qui concerne l'obligation de l'arbitre d'ajourner l'enquête, j'aurais évidemment été d'accord pour dire que le bref de prohibition est le recours approprié. Il est certain que le défaut d'ajourner lorsqu'on est tenu de le faire ressortit à la compétence. En deuxième lieu et en toute déférence, j'estime qu'autant il n'appartenait pas à l'enquêteur spécial d'examiner le bien-fondé de la demande de visa d'emploi de M. Ramawad, autant il ne nous appartient pas de statuer sur le fond de la demande présentée par l'intimée en vue d'obtenir un permis du Ministre. Les tribunaux aussi sont capables d'usurpation de pouvoirs et doivent se tenir sur leurs gardes car l'usurpation qu'ils peuvent commettre est habituellement plus difficile à réparer que celle dont se rendrait coupable un fonctionnaire. Je suis toutefois d'avis que le dossier ne révèle l'existence d'aucun motif justifiant les décisions prises jusqu'à maintenant par la Commission à l'égard de l'intimée.

Finally, in *Murray*, the Court referred to “a fundamental and disruptive change in the processing of these matters” that would ensue upon acceptance of *Ramawad* as applying to the present circumstances. I do take exception to that as a relevant consideration. We are here concerned with two processes entirely subject to the managerial direction of the same Minister. I cannot conceive that anything should be much easier or inexpensive than for the Minister to so order his bureaucracy that applications under section 37 would routinely be dealt with speedily and with no resulting adverse effect, including undue delay, on the adjudicative process. The burden is, after all, on the person seeking a permit to satisfy the Minister. The legislation contemplates that a person in Canada may seek a permit after a subsection 27(2) report has been made respecting him. It also contemplates that, after that report has been made, an inquiry ensue in the ordinary course of events. Parliament clearly intends that inquiries should proceed expeditiously after a report is made but also that, until it concludes, the Minister still have a discretion to issue a permit under section 37. There is something unseemly, verging on the scandalous, in the spectacle of the Minister and a functionary of his Department, an adjudicator, engaging in a sort of a race with the prize the possibility of the person concerned to remain in Canada if the Minister reaches the wire first and that person’s probable expulsion from Canada if the adjudicator wins. That is surely not what Parliament intended.

The respondent asked for her costs as between solicitor and client in any event. In support thereof, occurrences after the making of the order by the Trial Division were deposed to. The Minister’s responsible officials undertook to process the section 37 request and then reneged on that undertaking. They presently refuse to deal with it in any way until the appeal is finally disposed of.

It is trite law that costs are not awarded to punish an unsuccessful party. Neither are they awarded to punish a successful one. A successful appellant has, in the absence of special circum-

Finalemment, dans l’arrêt *Murray*, la Cour a laissé entendre qu’accepter que l’arrêt *Ramawad* s’applique en l’espèce «bouleverserait et modifierait . . . fondamentalement la procédure en la matière». Je m’inscris en faux contre une telle interprétation. Nous sommes ici en présence de deux procédures qui sont entièrement soumises au pouvoir administratif du même Ministre. Rien n’est plus facile ni économique pour le Ministre que d’ordonner à ses fonctionnaires de s’occuper au jour le jour des demandes présentées en vertu de l’article 37 avec diligence et sans que le processus de prise de décision de l’arbitre en souffre, notamment en raison de retards injustifiés. C’est, après tout, la personne qui veut obtenir le permis qui doit convaincre le Ministre. La Loi permet à une personne se trouvant au Canada de demander un permis lorsqu’elle a fait l’objet d’un rapport prévu au paragraphe 27(2). Elle prévoit également que, dans le cours normal des choses, une enquête fait suite à la rédaction du rapport. Le législateur désire manifestement que les enquêtes se déroulent avec diligence une fois le rapport rédigé, mais également que le Ministre conserve, jusqu’à la clôture de l’enquête, le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis en vertu de l’article 37. La pensée qu’un Ministre et un fonctionnaire de son Ministère, en l’occurrence l’arbitre, pourraient se livrer à une espèce de course dont l’enjeu serait la possibilité que la personne en cause demeure au Canada si le Ministre franchit le premier le fil d’arrivée ou qu’elle sera probablement expulsée du Canada si l’arbitre gagne, a quelque chose d’inconvenant, voire de scandaleux. Ce n’est sûrement pas l’intention du Parlement.

L’intimée a demandé qu’on lui accorde ses dépens comme entre avocat et client, quel que soit le sort de l’action. Elle a fait valoir des précédents à l’appui, après le prononcé de l’ordonnance de la Division de première instance. Les fonctionnaires compétents du Ministre ont promis de s’occuper de la demande introduite en vertu de l’article 37 puis sont revenus sur leur parole. Ils refusent pour le moment de l’examiner de quelque façon que ce soit tant que l’appel ne sera pas définitivement tranché.

Il est de droit constant que les dépens ne sont pas adjugés en vue de punir la partie qui succombe. Ils ne servent pas non plus à punir la partie gagnante. L’appellant qui obtient gain de cause

stances connected with the case, a reasonable expectation of obtaining an order for his costs of the appeal and, in an all-or-nothing situation as here, of the proceedings below as well. The discretion to deny costs to a successful appellant must be exercised judicially. Here, circumstances connected with the appeal do, in my opinion, support such a denial. Had the request under section 37 been dealt with efficiently, it would long since have been disposed of. Its disposition, whether by granting or refusing the permit, would have rendered the appeal moot. I would award no costs of the appeal to any party.

I would allow the appeal and set aside the judgment of the Trial Division. I would, however, stay execution of this judgment until the later of the expiration of the time fixed for the respondent to apply for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the refusal of such leave if sought, or the rendering of its judgment should leave be granted.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J. (*dissenting*): This is an appeal against an order of prohibition issued by the Trial Division on June 11, 1984, prohibiting a decision from being rendered in an inquiry by an Adjudicator pursuant to subsection 27(4) of the *Immigration Act, 1976*, with respect to Danuta Widmont.

The neat question in this appeal is whether a decision on deportation should be rendered by an adjudicator in an inquiry when to do so would deprive the Minister of Employment and Immigration of his or her power to issue a Minister's permit under subsection 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, authorizing the person to remain in Canada.

If Parliament itself had not seen fit to link the two procedures of the adjudicator's inquiry and the ministerial permit by providing in subsection 37(2) of the Act that the issuance of a removal order

peut, en l'absence de circonstances spéciales liées à l'affaire, raisonnablement s'attendre à obtenir une ordonnance lui accordant ses dépens de l'appel ainsi que, dans une situation de «tout ou rien» comme c'est le cas en l'espèce, les dépens des instances inférieures. Le pouvoir de refuser les dépens à l'appelant qui obtient gain de cause doit être exercé avec discernement. En l'espèce, les circonstances entourant l'appel justifient, à mon avis, pareil refus. Si on s'était occupé avec efficacité de la requête produite en vertu de l'article 37, il y a longtemps que son sort serait connu. La décision d'accorder ou de refuser le permis aurait rendu l'appel théorique. Je suis d'avis de n'adjuger les dépens de l'appel à aucune partie.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'infirmier le jugement de la Division de première instance. Je suis cependant d'avis de suspendre l'exécution du présent jugement jusqu'à la dernière des dates suivantes, savoir celle de l'expiration du délai imparti à l'intimée pour demander l'autorisation de se pourvoir en Cour suprême du Canada, celle du refus d'accorder cette permission si l'intimée la demande, ou celle du prononcé du jugement si l'autorisation est accordée.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE MACGUIGAN (*dissident*): Il s'agit d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de prohibition délivrée par la Division de première instance le 11 juin 1984, qui a interdit qu'une décision soit rendue à l'enquête d'un arbitre conformément au paragraphe 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, concernant Danuta Widmont.

La question précise en l'espèce est de savoir si un arbitre peut, dans une enquête, se prononcer sur l'expulsion lorsque cette décision aurait pour effet de priver le ministre de l'Emploi et de l'Immigration de son pouvoir de délivrer, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, un permis autorisant cette personne à rester au Canada.

Si le Parlement lui-même n'avait pas cru bon de faire le lien entre les deux procédures que sont l'enquête de l'arbitre et le permis du Ministre en prévoyant, au paragraphe 37(2) de la Loi, que la

(defined by the Act in section 2 as an exclusion order or a deportation order) or a departure notice precludes the granting of a Minister's permit, the courts would have been justified in treating the procedures as entirely independent, as is the functioning of the adjudicator in relation to the Governor in Council under subsection 115(2). The measure of the autonomy of these latter procedures is that order in council action on behalf of a prospective immigrant is in no way inhibited by a removal order or departure notice; effective action by the Governor in Council can take place even after deportation.

But that is not the case with an adjudicator's inquiry in relation to the procedures for a ministerial permit. These two most heterogeneous procedures are yoked by statutory force together. But Parliament nevertheless gives no clear direction as to which procedure shall prevail. There is an ambiguity in the statute which courts are left with the duty of interpreting.

There has in fact been a great deal of judicial interpretation of the *Immigration Act, 1976* in this respect. In *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319 and in *Nesha v. Minister of Employment and Immigration et al.*, [1982] 1 F.C. 42 the Trial Division issued writs of prohibition, and in *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; 46 N.R. 1 (C.A.) this Court set aside a deportation order where an Adjudicator refused a further adjournment to await the Minister's decision on an application for a permit. On the other hand, in *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589 (C.A.), in *Oloko v. Canada Employment and Immigration et al.*, [1978] 2 F.C. 593 (C.A.), in *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518 (C.A.), and in *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.), this Court refused to set aside deportation orders where adjudicators had denied adjournments to allow time for the Minister's consideration of the desirability of permits. Whatever our obligation may be in relation to previous decisions of this Court, and I find it unnecessary to resolve that issue here, our higher duty is surely to apply the law as interpreted by the Supreme Court

délivrance d'une ordonnance de renvoi (que l'article 2 de la Loi définit comme une ordonnance d'exclusion ou une ordonnance d'expulsion) ou d'un avis d'interdiction de séjour interdisent d'accorder le permis du Ministre, les tribunaux seraient justifiés à considérer ces procédures comme étant entièrement indépendantes, comme c'est le cas de la fonction de l'arbitre par rapport à celle du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 115(2). En raison de l'étendue de l'autonomie de ces dernières procédures, un ordre de renvoi ou un avis d'interdiction de séjour ne peuvent empêcher un décret pris en faveur d'un immigrant possible; le gouverneur en conseil peut agir utilement même après l'expulsion.

Mais il n'en est pas de même de l'enquête d'un arbitre par rapport aux procédures qui entraînent la délivrance d'un permis du Ministre. La loi réunit ces deux procédures très hétérogènes. Néanmoins, le Parlement n'indique pas clairement laquelle de ces procédures doit prévaloir. Il s'agit dans la loi d'une ambiguïté que les tribunaux ont le devoir d'interpréter.

De fait, les tribunaux se sont souvent penchés sur l'interprétation de la *Loi sur l'immigration de 1976* à cet égard. Dans les affaires *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319 et *Nesha c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et autre*, [1982] 1 C.F. 42, la Division de première instance a délivré des brefs de prohibition; dans *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; 46 N.R. 1 (C.A.), la Cour a annulé une ordonnance d'expulsion alors qu'un arbitre avait refusé un nouvel ajournement en attendant la décision du Ministre sur une demande de permis. Par contre, dans *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589 (C.A.), dans *Oloko c. Emploi et Immigration Canada et autre*, [1978] 2 C.F. 593 (C.A.), dans *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518 (C.A.) et dans *Stalony c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (C.F. Appel), la Cour a refusé d'annuler les ordonnances d'expulsion lorsque les arbitres avaient refusé l'ajournement pour donner au Ministre le temps de décider s'il y avait lieu de délivrer des permis. Quelle que soit notre obligation relativement aux décisions précédentes de cette Cour, et j'estime inutile de trancher cette question en l'espèce, notre

of Canada. Hence the overriding authority here is the Supreme Court's decision in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375.

In *Ramawad* the appellant's non-immigrant employment visa was automatically terminated without his awareness when he changed employers and he was reported for an inquiry. The special inquiry officer determined that the appellant could not be issued an employment visa because of his violation of the conditions of his employment visa and he ruled that no special circumstances existed that could justify a waiver of the prohibition by the Minister through a permit. The Supreme Court unanimously quashed the deportation order.

This Court has tended to limit the *ratio decidendi* of *Ramawad* to the absence of any implied delegation of authority from the Minister to a special inquiry officer in the case of employment visas. But I believe that *Ramawad* cannot be so limited because the Supreme Court itself stated a broader ground for its decision. In his ultimate paragraph on the merits Pratte J. speaking for the full eight-judge Court stated the principle this way (at page 384):

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) [now subsection 37(1)] has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue a deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application.

Previously (at page 383) Pratte J. had referred to the appellant's "right to have the Minister decide" (emphasis added) whether special circumstances existed had been "effectively denied" (*ibid.*) by the special inquiry officer, and stated that it was a matter "of substance rather than of procedure" (*ibid.*). In my view there is no way in which such a decision can be limited to a mere question of delegation.

Nor should it be so limited. *Ramawad* governs not only by reason of its authority but also by authority of its reason. It is, as Pratte J. said, a matter of substance and not of procedure. The consequence for the applicant of the adjudicator's

obligation première est certainement d'appliquer la loi selon l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême du Canada. La décision la plus importante en l'espèce est donc l'arrêt de la Cour suprême *Ramawad c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375.

Dans l'affaire *Ramawad*, le visa d'emploi de non-immigrant de l'appelant a pris fin sans qu'il le sache lorsqu'il a changé d'emploi et a dû se présenter pour une enquête. L'enquêteur spécial a décidé qu'il ne pouvait obtenir un visa d'emploi parce qu'il avait violé les conditions de son visa d'emploi; il a conclu qu'aucune circonstance particulière ne permettait au Ministre de lever l'interdiction par la délivrance d'un permis. La Cour suprême à l'unanimité a annulé l'ordonnance d'expulsion.

Cette Cour a cherché à limiter la *ratio decidendi* de l'arrêt *Ramawad* à l'absence d'une délégation implicite de pouvoir du Ministre à un enquêteur spécial dans le cas de visas d'emploi. Mais je crois que l'arrêt *Ramawad* ne doit pas être limité ainsi parce que la Cour suprême elle-même a énoncé des motifs plus généraux dans sa décision. Dans son dernier paragraphe sur le fond du pourvoi, le juge Pratte, au nom des huit juges de la Cour, a énoncé le principe de la manière suivante (à la page 384):

A mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3G(d) [maintenant le paragraphe 37(1)], tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question.

Plus haut (à la page 383), le juge Pratte a mentionné que l'enquêteur spécial avait «en réalité privé» l'appelant de son «droit de faire trancher par le Ministre» (*ibid.*) (c'est moi qui souligne) la question de l'existence de circonstances particulières, et il a déclaré qu'il s'agit d'une question «de fond plutôt que de procédure» (*ibid.*). A mon avis, il est impossible de limiter cette décision à une simple question de délégation.

Il ne faut donc pas la limiter ainsi. L'arrêt *Ramawad* doit être appliqué non seulement en raison de son autorité mais aussi par l'autorité de sa raison. Comme l'a dit le juge Pratte, c'est une question de fond et non de procédure. Pour un

refusal to adjourn is a terminal one in a situation where only the exercise of ministerial discretion could stop the inevitable progress towards a deportation order or departure notice.

The consequence of a delay for the Department of Employment and Immigration, on the other hand, is one of mere inconvenience, and the degree of inconvenience depends entirely on the efficiency of the Department itself. To the extent that it would find delay in the work of its adjudicators unduly burdensome, it has only to invoke the remedy of a speedy processing of requests for Minister's permits. The fact that in this case an additional delay has resulted from the Department's uncalled-for decision to freeze the processing of the permit application pending this judicial resolution of the powers of the adjudicator indicates the apparently unhurried pace of the present approach.

It may be that the adjudicator's general power of adjournment under Regulation 35(1), which is "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry," is not broad enough to justify an adjournment which may be said not to be for the purposes of the inquiry at all. But if, as I hold, an adjudicator is required on a proper interpretation of the Act to adjourn in such circumstances, then subsection 26(2) of the *Interpretation Act* [R.S.C. 1970, c. I-23] will make up for any deficiency in the powers bestowed on the adjudicator:

26. ...

(2) Where power is given to a person, officer or functionary, to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers shall be deemed to be also given as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing.

In summation, I believe that Parliament must be presumed to have intended that an applicant should have a genuine opportunity to obtain a Minister's permit before that opportunity is forever foreclosed by an order of deportation issued by a lower-level official. Any other result would to my mind make a mockery of justice in the administration of immigration law.

Indeed, this case seems on its facts so clearly a meritorious one for ministerial discretion that it is

requérant, la conséquence du refus de l'ajournement par l'arbitre est fatale dans une situation où seul l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre peut bloquer le processus qui mène inévitablement à une ordonnance d'expulsion ou à un avis d'interdiction de séjour.

Pour le ministère de l'Emploi et de l'Immigration par contre, le délai n'entraîne qu'un simple inconvénient, dont l'importance dépend entièrement de l'efficacité du Ministère lui-même. Dans la mesure où il estime que cela entraîne trop de retard dans le travail de ses arbitres, son seul remède consiste à se prononcer plus rapidement sur les demandes de permis du Ministre. Le fait qu'en l'espèce, la décision injustifiée du Ministère de bloquer l'examen de la demande de permis en attendant que la Cour se prononce sur les pouvoirs de l'arbitre ait entraîné des retards supplémentaires indique bien la lenteur apparente de la procédure actuelle.

Le pouvoir général, que l'arbitre tient du paragraphe 35(1) du Règlement, d'ajourner l'enquête «afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière» n'est peut-être pas assez large pour justifier un ajournement qu'on peut estimer ne pas être aux fins de l'enquête. Mais si, suivant ma conclusion, l'arbitre est tenu selon une interprétation juste de la Loi d'accorder l'ajournement dans de telles circonstances, le paragraphe 26(2) de la *Loi d'interprétation* [S.R.C. 1970, chap. I-23] peut combler l'insuffisance des pouvoirs conférés à l'arbitre:

g 26. ...

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou un fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés.

En résumé, je pense qu'il faut supposer que le Parlement voulait qu'un requérant ait une véritable occasion d'obtenir un permis du Ministre avant que cette occasion ne lui soit enlevée à jamais par un ordre d'expulsion délivré par un fonctionnaire d'un niveau inférieur. Tout autre résultat constituerait, à mon avis, un simulacre de justice dans l'administration de la loi sur l'immigration.

Compte tenu des faits, il semble si évident que la présente affaire mérite que le Ministre exerce son

a temptation to limit the generality of the requirement for an adjournment. In the *Nesha* case, for example, Smith D.J. said (at page 51) that "It does not seem just . . . that genuine cases, in which the known facts indicate there is sufficient merit to warrant a reasonable hope of success, should be frustrated in advance by the issuing of a deportation order", and on a finding that "if the allegations in her [applicant's] letter to the Minister . . . should be shown to be correct, it is not impossible to think her application might succeed", he held that an order of deportation should not be issued.

The merits of the application of the respondent here for a Minister's permit seem equally apparent. Not only is respondent from an Eastern European country, to which there is usually a reluctance to deport illegal entrants, but she was found by the learned Trial Judge to have been in Canada prior to December 1983 and therefore apparently eligible for a special status as determined by a special review committee. In addition, she has married a Canadian citizen and is therefore eligible to be sponsored by her spouse.

Moreover, a result dependent on at least a *prima facie* case for a ministerial permit does not necessarily run afoul of the *Ramawad* rule against delegation. The class of persons to whom the Minister may delegate under section 123 of the present Act extends broadly to persons employed in the Public Service of Canada, as opposed to the limitation of the Minister's power of delegation at the time of *Ramawad* to the Deputy Minister or the Director. Also, section 37 is not among the parts of the Act specified by section 123 as to which a prohibition on delegation applies.

However, the breadth of the Minister's power of delegation is limited by appropriateness. Section 123 provides:

123. The Minister or the Deputy Minister, as the case may be, may authorize such persons employed in the public service of Canada as he deems proper to exercise and perform any of the powers, duties and functions that may or are required to be exercised or performed by him under this Act or the regulations . . . [Emphasis added.]

pouvoir discrétionnaire qu'on serait tenté de limiter la généralité de l'exigence de l'ajournement. Par exemple, dans l'affaire *Nesha*, le juge suppléant Smith a dit (à la page 51) qu'il ne semble pas juste que des cas sérieux, dont les faits connus révèlent qu'ils ont une chance raisonnable de succès, se voient fermés [*sic*] à l'avance un recours par la délivrance d'une ordonnance d'expulsion», et après avoir déclaré que «si les allégations contenues dans la lettre qu'elle [la requérante] a adressée au Ministre . . . s'avèrent exactes, il est permis de penser que sa demande sera accueillie», il a conclu qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être délivrée.

Le bien-fondé de la demande d'un permis du Ministre faite par l'intimée en l'espèce semble tout aussi évident. Non seulement l'intimée est-elle originaire d'un pays d'Europe de l'Est, où on hésite habituellement à déporter les immigrants illégaux, mais le juge de première instance a conclu qu'elle se trouvait au Canada avant le mois de décembre 1983 et qu'elle semblait par conséquent admissible à un statut particulier suivant la décision d'un comité de révision spécial. De plus, elle a épousé un citoyen canadien et peut donc être parrainée par son époux.

En outre, un résultat qui repose au moins sur des motifs qui paraissent suffisants pour l'obtention d'un permis du Ministre ne contrevient pas nécessairement à la règle de l'arrêt *Ramawad* qui interdit la délégation de pouvoir. La catégorie de personnes auxquelles le Ministre peut déléguer un pouvoir selon l'article 123 de la présente Loi s'étend d'une manière générale à des employés de la Fonction publique du Canada, alors qu'à l'époque de l'arrêt *Ramawad*, le pouvoir du Ministre ne pouvait être délégué qu'au sous-ministre ou au directeur. Également, l'article 123 de la Loi qui énonce les articles à l'égard desquels la délégation de pouvoir est interdite ne mentionne pas l'article 37.

Cependant, la portée du pouvoir de délégation du Ministre est restreinte par un caractère de nécessité. L'article 123 dispose:

123. Le Ministre ou le sous-ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déléguer à des employés de la fonction publique du Canada les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements . . . [C'est moi qui souligne.]

Not only is there no evidence that the Minister has so delegated his power but it would be unreasonable to infer that delegation to an adjudicator would be delegation to a "proper" person. The favourable exercise of the Minister's discretion under section 37 is obviously intended for exceptional cases, to relieve from the rigidity of the law and the harshness of administration, to provide equity and indeed compassion; as Spence J. put it for the Supreme Court of Canada in *Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal*, [1978] 1 S.C.R. 470, at page 478, this "power was, in the opinion of Parliament, necessary to give flexibility to the administration of the immigration policy...". The kind of humanitarian intervention sought by the respondent here to avoid return behind the Iron Curtain requires not only a compassionate judgment but also a political one. It cannot be supposed that the Minister would delegate even a *prima facie* decision on such a matter to an adjudicator.

While a broader rule is perhaps not strictly demanded by *Ramawad*, it is much more in accord with that decision, which considered the denial of adjournment a matter of substance, than a contrary result would be. In fact the Court there came very close to explicitly broadening its *ratio decidendi* to apply to facts such as those here. As the Court put it (at page 382), "the legislation here in question, because of the way it is framed and also possibly because of its subject matter, makes it impossible to say... that the power of the Minister to delegate is implicit; quite the contrary" (emphasis added).

In the absence of any power in the adjudicator to make a decision on behalf of the Minister, either *prima facie* or final, I do not see how a court could assume on a review the power to distinguish meritorious from non-meritorious cases for ministerial intervention. If such a power of distinction were to be located in either an

Non seulement n'y a-t-il pas de preuve que le Ministre ait ainsi délégué son pouvoir, mais il ne serait pas raisonnable de supposer que la délégation à un arbitre constituerait une délégation «nécessaire» *. L'exercice favorable du pouvoir discrétionnaire du Ministre en vertu de l'article 37 vise manifestement les cas exceptionnels, pour affranchir de la rigidité de la loi et de la sévérité de l'administration, pour assurer l'équité et faire preuve de compassion; comme l'a dit le juge Spence au nom de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal*, [1978] 1 R.C.S. 470, à la page 478, «Le législateur a estimé nécessaire de créer ce pouvoir afin d'assurer une application souple de la politique d'immigration...». Le genre d'intervention à caractère humanitaire que l'intimée cherche à obtenir en l'espèce pour éviter de retourner derrière le rideau de fer exige un jugement non seulement à caractère humanitaire mais aussi à caractère politique. On ne saurait prétendre que le Ministre peut déléguer à un arbitre une décision même évidente sur une question de ce genre.

L'arrêt *Ramawad* n'exige sans doute pas strictement une règle plus large, mais cette règle serait beaucoup plus en accord avec cette décision, qui considère comme une question de fond le refus de l'ajournement, que ne le serait une règle plus stricte. De fait, la Cour est venue bien près d'élargir ses motifs de décision pour qu'ils s'appliquent à des faits comme ceux en l'espèce. Comme la Cour l'a dit (à la page 382), «la législation en question, en raison de sa structure particulière et peut-être aussi de son objet, ne permet absolument pas de dire... que le pouvoir de délégation du Ministre est implicite. Bien au contraire» (c'est moi qui souligne).

Puisque l'arbitre n'a pas le pouvoir de prendre une décision au nom du Ministre, qu'il s'agisse d'une décision intérimaire ou d'une décision finale, je ne vois pas comment une cour pourrait s'arroger, lors d'une révision, le pouvoir de distinguer les cas qui permettent l'intervention favorable du Ministre des cas qui ne le permettent pas. Si ce

* N.D.T.: «*As he deems proper*» correspond, dans la version française de la Loi, à l'expression «lorsqu'il le juge nécessaire». Pour cette raison, «*appropriateness*» et «*delegation to a "proper" person*» ont été traduits respectivement par «caractère de nécessité» et «délégation nécessaire».

adjudicator or a court, it should only be by explicit authorization of Parliament. I therefore conclude that an adjudicator must grant an adjournment in all cases when faced with an application for a Minister's permit under subsection 37(1).

With respect to the propriety of the writ of prohibition in these circumstances, even if we assume that the traditional forms of the prerogative writs are still maintained under section 18 of the *Federal Court Act*, the decision here nevertheless satisfies the criterion laid down by Pratte J. in this Court in *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236 (C.A.), at page 238:

Prohibition lies to prevent an inferior tribunal from exceeding its jurisdiction; it must not, therefore, be mistaken for an injunction or a mere stay of proceedings.

Here, while one form of relief initially sought by the respondent was a writ of prohibition directed against a resumption of the inquiry until such time as the Minister made his decision, the learned Trial Judge correctly directed his order not to the continuation of the inquiry itself but to the making of a decision, by which he was evidently prohibiting the Adjudicator from exceeding his jurisdiction.

I would dismiss the appeal and, in the light of the costly delays created by the Department's inaction, I would allow costs on a solicitor-client basis as well as on a party-party basis.

pouvoir appartenait à un arbitre ou à une cour, ce ne devrait être qu'en vertu d'une autorisation expresse du Parlement. Je conclus, par conséquent, qu'un arbitre doit accorder un ajournement dans tous les cas où il est confronté à une demande de permis du Ministre en vertu du paragraphe 37(1).

En ce qui concerne l'opportunité du bref de prohibition dans les circonstances présentes, même si nous supposons que les formes traditionnelles des brefs de prérogative sont maintenues aux termes de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la décision en l'espèce répond néanmoins au critère posé par le juge Pratte de cette Cour dans l'arrêt *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236 (C.A.), à la page 238:

Le bref de prohibition permet d'éviter qu'un tribunal d'instance inférieure n'exède sa juridiction; il ne doit donc pas être confondu avec une injonction ou une simple suspension des procédures.

En l'espèce, une forme de redressement que recherchait à l'origine l'intimée était le bref de prohibition en vue d'interdire que l'enquête ne se poursuive avant que le Ministre ait pris sa décision, mais le juge de première instance, dans son ordonnance, n'a pas interdit la poursuite de l'enquête mais a interdit, avec justesse, qu'une décision soit prise, interdisant ainsi manifestement à l'arbitre d'outrepasser ses pouvoirs.

Je suis d'avis de rejeter l'appel et, compte tenu des retards coûteux qu'a entraînés l'inaction du Ministère, d'accorder à la fois les dépens entre procureur et client et entre parties.